Quatre-vingt-cinquième année. — N° 12. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 14 Janvier 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 53-12 du 12 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information (p. 466).

Arrêté du 12 janvier 1953 portant création au commissariat général au plan d'une commission de l'équipement sanitaire et social (p. 466).

Arrêté du 12 janvier 1953 portant création au commissariat général au plan d'une commission de l'équipement rural (p. 467).

Arrêté du 12 janvier 1953 portant création au commissariat général au plan d'une commission de la production agricole (p. 468).

Arrêté du 13 janvier 1953 portant délégation de signature (p. 468).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Décrets du 13 janvier 1953 portant délégations de signature (p. 468).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés du 12 janvier 1953 portant délégations de signature (p. 469).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 12 janvier 1953 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la marine (p. 469).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêté et *décret* du 13 janvier 1953 portant nomination au cabinet du ministre des finances et délégation de signature (p. 470).

Décret du 12 janvier 1953 portant délégation de signature (p. 470).

Arrêtés des 10 et 12 janvier 1953 portant nomination au cabinet du ministre des affaires économiques et délégations de signature (p. 471).

Arrêté du 13 janvier 1953 ouvrant les bureaux de douane de Modane et de Vintimille à l'importation des marrons et des châtaignes d'origine et de provenance italiennes (p. 471).

Arrêté portant nomination d'administrateurs de banques nationalisées (p. 471).

Arrêté portant promotions (expansion économique à l'étranger) (p. 471).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des receveurs buralistes de 1re classe (rectificatif) (p. 471).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 13 janvier 1953 portant délégation de signature (p. 472).

Arrêté du 31 décembre 1952 portant déclaration d'utilité des travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 472).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 décembre 1952 relatif aux secours servis par les caisses d'allocations familiales (p. 472).

Arrêté du 22 décembre 1952 autorisant des caisses primaires de sécurité sociale à utiliser les bulletins d'entrée et de sortie (p. 472).

Circulaire n° 1 S.S. du 5 janvier 1953 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie, en date du 5 janvier 1950, sur la sécurité sociale (p. 472).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 7 janvier 1953 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à divers enseignements et jurys d'examens et concours organisés à l'administration centrale et dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 483).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés des 12 et 13 janvier 1953 portant nomination au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 485).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, nomination et reclassement (administration centrale et services extérieurs) (p. 485).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 22 décembre 1952 portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population (p. 485).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 486).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de bureau et de commission (p. 487).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 487).

Avis aux importateurs de tapis originaires et en provenance d'Iran (p. 487).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Paraguay (p. 488).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (rectificatif) (p. 488).

Avis aux importateurs de viande d'animaux de boucherie originaires et en provenance des pays d'Amérique du Sud, des pays de la zone sterling, de la Pologne, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de l'Espagne (p. 488).

Avis aux importateurs de vigneaux en provenance de Hollande (p. 488).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 487).

Avis aux importateurs de tapis originaires et en provenance d'Iran (p. 487).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Paraguay (p. 488).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie (rectificatif) (p. 488).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce (p. 487).

Avis aux importateurs de viande d'animaux de boucherie originaires et en provenance des pays d'Amérique du Sud, des pays de la zone sterling, de la Pologne, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de l'Espagne (p. 488).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (52e semaine de 1952) (p. 489).

Annonces (p. 490).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 2 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 13 janvier 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 57).

N° 2 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 13 janvier 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 1

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 13 janvier 1953 (p. 1).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 53-12 du 12 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 17 novembre 1947 transférant au président du conseil des ministres certaines attributions relatives à la presse;

Vu le décret du 8 mars 1948 portant transfert d'attributions et modifiant le décret du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Emile Hugues, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, exerce, par délégation du président du conseil, les attributions dévolues à celui-ci en matière de radiodiffusion et de télévision par le décret du 6 février 1947, ainsi qu'en matière de presse par le décret du 17 novembre 1947.

Dans les mêmes conditions, il est chargé des actualités cinématographiques et exerce les attributions prévues par l'ordonnance du 3 juillet 1945 susvisée et par les décrets pris pour son application.

Art. 2. — M. Emile Hugues reçoit délégation générale et permanente du président du conseil des ministres pour signer en son nom, dans la limite des attributions susvisées, tous arrêtés et décisions. Il contresigne les décrets relatifs aux mêmes attributions.

Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Création au commissariat général au plan d'une commission de l'équipement sanitaire et social.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissaire général au plan, et notamment l'article 5;

Vu le décret n° 48-964 du 10 juin 1948 portant création d'une commission des investissements, modifié par le décret n° 48-1762 du 19 novembre 1948;

Vu le décret n° 51-1117 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement;

Vu la décision de la commission des investissements en date du 22 juillet 1952;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la défense nationale;

Vu le rapport du commissaire général au plan,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au commissariat général au plan une commission de l'équipement sanitaire et social.

Art. 2. — La commission instituée en vertu de l'article 1er est chargée:

1° D'établir un inventaire général des ressources et des besoins de la nation en ce qui concerne la prévention et le diagnostic des maladies, la lutte contre les fléaux sociaux, les soins, avec ou sans

hospitalisation, aux malades, blessés et femmes enceintes, la protection sociale des familles, des mères, des enfants, des vieillards et des infirmes, en regroupant, complétant s'il y a lieu et coordonnant les éléments déjà rassemblés à ce sujet dans le cadre respectif des différentes administrations compétentes;

2° De proposer les moyens techniques, financiers et administratifs, y compris les dispositions législatives ou réglementaires éventuellement nécessaires, à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins ainsi définis d'une manière répondant, en même temps qu'aux exigences des sociétés modernes et aux progrès de la science, au souci d'obtenir la plus grande efficacité dans l'emploi des ressources affectées à la satisfaction des besoins sociaux de la Nation;

3° D'élaborer sur ces bases, en hiérarchisant les urgences en fonction des possibilités de réalisation, un plan d'ensemble des constructions neuves, des extensions ou aménagements d'installations existantes et des équipements mobiliers à exécuter, autoriser ou subventionner au cours des années 1953 à 1957 par les divers départements ministériels compétents en matière sanitaire et sociale et par les collectivités ou administrations soumises à leur contrôle;

4° De présenter sur les divers points ci-dessus, dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté, des propositions qui seront soumises aux ministres intéressés et au commissaire général au plan pour être éventuellement insérées, après avis de la commission des investissements, dans le projet de deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Art. 3. — La commission de l'équipement sanitaire et social est composée comme suit:

Président.

M. Le Gorgeu, conseiller d'Etat honoraire, ancien sous-secrétaire d'Etat.

Assisté de:

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale;

M. le docteur Boidé, directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux;

M. Doublet, directeur général de la sécurité sociale;

M. le médecin général inspecteur Hugonot, directeur central des services de santé des armées;

M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide.

Membres.

M. le docteur Aublant, secrétaire général de l'institut Pasteur;

M. le professeur Justin-Besançon, médecin des hôpitaux de Paris, président honoraire de la Croix-Rouge française;

M. Masselin, directeur des assurances au ministère des finances et des affaires économiques;

M. Périllier, préfet hors classe, ancien inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Rapporteur général.

M. Barjot, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Les présidents des deux groupes de travail intéressés de la commission des investissements, à savoir le directeur du budget, pour le groupe des investissements administratifs et le directeur de l'administration départementale et communale pour celui des collectivités locales, assistent de droit aux délibérations de la commission.

Le secrétariat de celle-ci est assuré par le commissariat général au plan.

Art. 4. — Pour préparer l'étude des différents aspects de la mission qui lui est confiée, la commission constituera des groupes de travail spécialisés, présidés chacun par un de ses membres et réunissant des représentants des diverses administrations intéressées.

La commission et les groupes de travail interministériels pourront entendre toutes les personnalités, appartenant aussi bien aux assemblées élues, aux administrations et établissements publics qu'aux organisations et œuvres privées, ainsi que tous experts, dont ils estimeront la consultation utile à l'établissement de leurs rapports.

La commission pourra désigner un rapporteur particulier pour chacun des groupes de travail.

Art. 5. — Le commissaire général au plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

Pour le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Création au commissariat général au plan d'une commission de l'équipement rural.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissaire général au plan, et notamment l'article 5;

Vu le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement;

Sur la proposition du commissaire général au plan,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de l'établissement du deuxième plan de modernisation et d'équipement, il est créé au commissariat général au plan une commission de l'équipement rural.

Art. 2. — Cette commission est ainsi constituée:

Président.

M. Brasart, conseiller d'Etat.

Vice-présidents.

M. Blanc, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole.

M. Leroy, président du comité national de l'habitat rural, membre du Conseil économique.

Membres.

M. Bidau, agriculteur à Gan, président de la chambre d'agriculture des Basses-Pyrénées, membre du Conseil économique.

M. Blondelle, président de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

M. Bonjean, président de la fédération nationale de la mutualité agricole, membre du Conseil économique.

M. Calvet, ingénieur général des eaux et de génie rural.

M. Cépède, chef du service d'études et de documentation au ministère de l'agriculture.

M. Collet, président de la chambre d'agriculture de la Loire.

M. Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

M. Deleau, agriculteur à Monts-en-Ternois (Pas-de-Calais), membre du Conseil économique.

M. Forget, agriculteur à la Pinstrie, par Sœurdres (Maine-et-Loire), membre du Conseil économique.

M. Genesteix, président du syndicat des eaux de la région de Fontgombault (Indre).

M. Gilberton, directeur de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

M. Hanniquaut, ouvrier agricole à Arras (Pas-de-Calais), membre du Conseil économique.

M. Keilling, professeur à l'institut national agronomique.

M. Lyon, président du comité national de l'irrigation et de l'assainissement.

M. Malabre, inspecteur général de l'agriculture.

M. Martin (Pierre), viticulteur à Rauzan (Gironde), président de la confédération générale de l'agriculture, membre du Conseil économique.

M. Reybaud, président du syndicat d'irrigation de Levens (Alpes-Maritimes).

Rapporteurs.

MM. Corbiere et Coutin, chargés de mission au commissariat général au plan.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur du Trésor, le directeur des programmes économiques et le directeur général de l'aménagement du territoire participent de droit aux travaux de la commission.

Art. 4. — Le commissaire général au plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Création au commissariat général au plan d'une commission de la production agricole.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissaire général au plan, et notamment l'article 5;

Vu le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement;

Sur la proposition du commissaire général au plan,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de l'établissement du deuxième plan de modernisation et d'équipement, il est créé au commissariat général au plan une commission de la production agricole.

Art. 2. — Cette commission est ainsi constituée:

Président.

M. Maspetiol, conseiller d'Etat.

PREMIÈRE SECTION: ORIENTATION DES CULTURES

Vice-présidents.

M. Lamour, agriculteur à Bellegarde (Gard), secrétaire général de la confédération générale de l'agriculture, membre du Conseil économique.

M. Protin, directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture.

Membres.

M. Alabouvette, professeur à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

M. Artaud, agriculteur à Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône).

M. Estrangin, agriculteur à Thorens (Alpes-Maritimes).

M. Ferre, agriculteur et président de la chambre d'agriculture de la Vienne, membre du Conseil économique.

M. Genin, agriculteur à Saint-Pierre-de-Mesage (Isère), secrétaire général de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, membre du Conseil économique.

M. Leroy, professeur à l'institut national agronomique.

M. Lierman, agriculteur à Cuis-y-en-Almont (Aisne).

M. Malassis, professeur à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

M. Merveilleux du Vignaud, directeur général des eaux et forêts.

M. Moreau, directeur de la rentabilité agricole à la confédération générale de l'agriculture.

M. Siloret, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Gironde.

M. Voisin, agriculteur à Arques-la-Bataille (Seine-Inférieure).

DEUXIÈME SECTION: VULGARISATION AGRICOLE

Vice-présidents.

M. Prault, directeur de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

M. Protin, directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture.

Membres.

M. Archer, ingénieur en chef, directeur des services agricoles du Puy-de-Dôme.

M. Barret, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de Lot-et-Garonne.

M. Benoist (Jacques), président de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir.

M. Braconnier, directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

M. Breton, directeur de la fédération des centres d'études techniques agricoles.

M. Canesse, agriculteur à Neuville-Saint-Vaast (Pas-de-Calais).

M. Canonge, directeur général de la confédération générale de l'agriculture.

M. Halle, conseiller technique à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

M. Martin (Gilbert), agriculteur à Teillemant (Eure).

M. Riedel, professeur à l'institut national agronomique.

M. Rives (Etienne), agriculteur à Faros, par Alzonne (Aude).

M. Roche, vice-président du conseil supérieur de l'agriculture.

M. Schieffer, président de l'association pour l'encouragement de la productivité.

M. de Solage, président de la chambre d'agriculture du Tarn.

Rapporteur général.

M. Bou, conseiller technique du commissaire général au plan.

Rapporteurs.

M. Coquery, ingénieur en chef des services agricoles, chargé de mission au commissariat général au plan.

M. Bellet, ingénieur en chef, directeur des services agricoles de la Côte-d'Or.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur du Trésor et le directeur des programmes économiques participent de droit aux travaux de la commission.

Art. 4. — Le commissaire général au plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du conseil du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, et fixant les attributions du commissaire général au plan;

Vu le décret du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général au plan;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Etienne Hirsch, commissaire général au plan, pour signer, au nom du président du conseil:

a) Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du commissariat général au plan, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures et approbation desdits marchés, en général, toutes opérations comptables intéressant ce même budget;

b) Tous arrêtés ou décisions portant nomination dans les services du commissariat général au plan.

Art. 2. — En cas d'absence ou empêchement du commissaire général, M. Maurice Aicardi, secrétaire général, est autorisé à signer en son nom tous les actes visés à l'article 1er (*a* et *b*).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 13 janvier 1953 confirmant la délégation de signature donnée au directeur général des services du ministère des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 50-1095 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Vu le décret du 29 septembre 1950 chargeant M. l'inspecteur général Tézenas du Montcel de la direction générale des services du ministère chargé des relations avec les Etats associés,

Décrète:

Art. 1er. — Est confirmée la délégation permanente à M. l'inspecteur général Tézenas du Montcel pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des relations avec les Etats associés est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Décret du 13 janvier 1953 portant délégation de signature au chef de l'état-major particulier du ministre des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 6 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 50-1095 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre des relations avec les Etats associés;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1953 portant nomination de M. le colonel de Brebisson, chef de l'état-major particulier du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des relations avec les Etats associés donne délégation permanente de signature à M. le colonel de Brebisson, chef de l'état-major particulier, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions et ordonnances, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des relations avec les Etats associés est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégations de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 6 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires étrangères et de M. Parodi, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère, délégation est donnée à M. Raymond Bousquet, ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes, marchés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu les articles 82 à 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique,

Arrête:

Art. 1er. — M. Boisney, chef du service de la comptabilité, est habilité, dans la limite de ses attributions, à signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous marchés, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boisney, chef du service de la comptabilité, M. Rolet, conseiller des affaires étrangères de 1re classe, et M. Armengaud, secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, sont habilités à signer en ses lieu et place les actes énumérés ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;
Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Alexandre Parodi, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du ministre tous arrêtés, actes, marchés et décisions ressortissant aux services des affaires allemandes et autrichiennes, à l'exclusion des décrets. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre Parodi, la délégation sera exercée par M. Raymond Bousquet, directeur général du personnel et de l'administration générale, ou, à son défaut, par M. Roger Bloch, directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;
Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Roger Bloch, directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes, marchés, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation, chèques et tous titres de payement ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables se rapportant auxdits services. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Bloch, la délégation sera exercée par M. Henri Savin, chef de la division du budget et de la comptabilité, ou, à son défaut, par son adjoint, M. Eugène Jestin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

GEORGES BIDAULT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Cabinet du secrétaire d'Etat à la marine.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;
Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la marine:

Directeur de cabinet.

M. Jacques Peroni.

Chef de cabinet.

M. Edouard Colombani, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Conseiller technique.

M. Jean Lenoir, contrôleur général de la marine du cadre de réserve.

Chef adjoint de cabinet.

M. Jean-Baptiste Monlaü, receveur-percepteur.

Chargé de mission.

M. Henri Nicolai, chargé des relations parlementaires.

Attaché.

M. Paul Graziani, inspecteur de l'enregistrement.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Lyne Spinosi, docteur en droit.

Art. 2. — Est nommé:

Chef de l'état-major particulier.

M. le capitaine de vaisseau Cirier (Robert).

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 8 janvier 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

JACQUES GAVINI.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Cabinet du ministre des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art 1er. — M. Cristofini (Charles), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale, est chargé des fonctions de directeur du cabinet du ministre des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté a son effet à compter du 8 janvier 1953.

Fait à Paris, le 13 janvier 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 13 janvier 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1953 portant nomination au cabinet du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Cristofini, chargé des fonctions de directeur du cabinet, à l'effet de signer, en l'absence du ministre des finances, tous actes, décisions ou arrêtés entrant dans sa compétence, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 12 janvier 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84,

Décrète:

Art. 1er. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, et M. Gibelin, directeur adjoint, ont la délégation permanente du ministre des finances pour statuer sur les affaires suivantes, signer les arrêtés, ordonnances, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir:

Octroi de congés aux comptables et agents des services du Trésor dans tous les cas où ces congés doivent réglementairement être accordés par décision ministérielle;

Octroi de congés, avec ou sans retenue, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, aux comptables et agents des services du Trésor;

Octroi aux comptables et agents des services du Trésor des prestations en nature de l'assurance invalidité au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires;

Mise en disponibilité prévue par les articles 92 (§ 1er), 95 et 120 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 en ce qui concerne les agents des services du Trésor dont la nomination est prononcée par arrêté du directeur de la comptabilité publique;

Octroi d'avances sur pension aux comptables et agents des services du Trésor ou à leurs ayants droit;

Octroi d'allocations viagères aux anciens auxiliaires des services extérieurs du Trésor;

Dépenses par ordonnances de payement et de délégation concernant les chapitres du budget du ministère des finances relatifs aux services du Trésor;

Fixation, après avis de la commission prévue par l'arrêté du 12 juin 1950, des allocations pour frais de service des comptables du Trésor;

Engagement de dépenses relatives aux travaux, réparations et fournitures et loyers concernant les bureaux des comptables du Trésor lorsqu'elles n'excèdent pas le maximum fixé par le ministre en ce qui concerne les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale des finances;

Rémunération des agents spéciaux placés auprès des comptables du Trésor, en exécution de l'article 1298 de l'instruction générale du 20 juin 1859;

Application du cautionnement des comptables directs du Trésor aux débets relevés à leur charge;

Délivrance de titres exécutoires conformément à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

Débets à l'encontre des comptables publics en déficit et de tous autres débiteurs envers le Trésor; remise de ces débets;

Décharge de responsabilité prononcée par application des articles 21 et 329 du décret du 31 mai 1862;

Liquidation des pensions des comptables publics constitués en débet, en application des dispositions du décret du 10 juillet 1935;

Remboursements sur produits indirects et divers;

Remplacement par des certificats administratifs, justifications perdues concernant le payement des dépenses publiques, le remboursement des valeurs du Trésor égarées après leur perforation, la remise de rentes et valeurs du Trésor à des souscripteurs ou à des déposants;

Décisions d'imputation au compte spécial prévu par les articles 21 et 22 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948;

Institution des régies d'avances et des régies de recettes;

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat sur les requêtes introduites contre l'administration, recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes affaires de la compétence de la direction de la comptabilité publique;

Remise de frais de poursuites effectuées pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées;

Remise des majorations de 10 p. 100 appliquées pour payements tardifs des impôts directs;

Fixation et payements des honoraires des plaidoiries et des frais judiciaires engagés à l'occasion d'instances concernant le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées et des amendes;

Demandes et pourvois formés par les comptables directs du Trésor dans les cas visés par les articles 435 et 440 de l'annexe III du code général des impôts, lorsque le directeur de la comptabilité publique adopte l'avis émis sur lesdites requêtes par la direction générale des impôts;

Admissions en non-valeur prononcées en application de l'article 198 de l'instruction du 5 juillet 1895 sur le service des amendes;

Approbation du budget des caisses de crédit municipal;

Instructions à l'usage des divers ministères et concernant l'application des règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, et M. Gibelin, directeur adjoint, sont autorisés à se faire suppléer, en cas d'empêchement, par M. Arnould, directeur adjoint, MM. Genet, Blondeau et Girard, sous-directeurs, M. Miot, inspecteur des finances, MM. Vertut, Dugue, Virollet, administrateurs civils, chacun agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Art. 3. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, et M. Rolles, chef de service, ont la délégation permanente du ministre des finances pour statuer sur les affaires suivantes et signer les ordonnances, arrêtés de débet, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir:

Recours formés devant le ministre en exécution de la loi du 30 avril 1946 par les bénéficiaires d'indemnités de réquisition, de logement et cantonnement des troupes allemandes d'occupation;

Gestion du compte spécial des importations et des exportations;

Gestion des comptes spéciaux de l'aide américaine et du plan d'assistance militaire;

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes aux comptes spéciaux du ravitaillement;

Gestion comptable des caisses de compensation et de péréquation de prix sur denrées ou produits divers;

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes au compte spécial des transports maritimes;

Liquidation des comptes existant entre la France et la zone française d'occupation en Allemagne;

Liquidation des accords franco-américains;

Liquidation de l'union générale des israélites de France;

Comptabilité des réparations et restitutions allemandes, autrichiennes et japonaises;

Restitution des biens spoliés;

Gestion du personnel des services des importations et des exportations, de l'aide américaine, du plan d'assistance militaire, de la gestion comptable des caisses de compensation et de péréquation des denrées et produits divers, de la liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes au compte spécial des transports maritimes, dans les mêmes conditions que la gestion des personnels des services extérieurs du Trésor;

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat sur les requêtes introduites contre l'administration; recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes affaires énumérées au présent article.

Art. 4. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, et M. Rolles, chef de service, sont autorisés à se faire suppléer en cas d'empêchement par M. Tixier, sous-directeur; MM. Galland, Coudry, administrateurs civils; M. Daupeyroux de Vivens, agent contractuel, et M. Raynard, chargé de mission, chacun agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Cabinet du ministre des affaires économiques.

Le ministre des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 6 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacques Gouault, docteur en droit, est nommé chef de cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 8 janvier 1953.

Fait à Paris, le 10 janvier 1953.

ROBERT BURON.

Délégations de signature.

Le ministre des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1953 portant nomination au cabinet du ministre des affaires économiques,

Arrête:

Art 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques Gouault, chef de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1953.

ROBERT BURON.

Le ministre des affaires économiques,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, à l'effet de signer tous actes et décisions prévus par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et par les décrets pris en exécution de cette ordonnance, ainsi que tous actes nécessités par l'application des dispositions des mêmes textes.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

ROBERT BURON.

Ouverture des bureaux de douane de Modane et de Vintimille à l'importation des marrons et des chataignes d'origine et de provenance italiennes.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24,

Arrête:

Art. 1er. — Les marrons et les chataignes d'origine et de provenance italiennes, repris sous la position 75 D du tarif des droits de douane d'importation et importés dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1953, ne peuvent être dédouanés en France métropolitaine que par les bureaux de Modane-gare et de Vintimille-gare.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et des droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1953.

JEAN-MOREAU.

Nomination d'administrateurs de banques nationalisées.

Par arrêté en date du 12 janvier 1953, ont été renouvelés, à compter du 1er janvier 1953, pour une durée de quatre années les mandats d'administrateurs de:

M. Faye, pour la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

M. Davezac, pour le Comptoir national d'escompte.

M. Rives, pour la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

M. Ricard, pour le Crédit lyonnais.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 6 janvier 1953, les fonctionnaires de l'expansion économique à l'étranger dont les noms suivent sont promus à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-après:

I. — CONSEILLERS COMMERCIAUX

Du 1er au 2e échelon.

M. de Boissieu, à compter du 1er octobre 1952.

M. Mancel-Bize, à compter du 1er octobre 1952.

M. Richard (Louis), à compter du 23 juillet 1952, moyennant un rappel de services militaires de 1 an 5 mois 7 jours.

II. — ATTACHÉS COMMERCIAUX DE 1re CLASSE

Du 2e au 3e échelon.

M. Lefort (Pierre), à compter du 31 décembre 1952, moyennant un rappel de services militaires de 1 an 7 mois.

M. Sorasio, à compter du 1er octobre 1952.

Du 1er au 2e échelon.

M. Devinat, à compter du 1er septembre 1952, moyennant un rappel de services militaires de 1 an 4 mois.

M. Fougère, à compter du 1er décembre 1952.

M. Gignoux, à compter du 1er décembre 1952.

M. Mingalon (François), à compter du 1er novembre 1952.

M. Trocme, à compter du 7 juin 1952.

III. — ATTACHÉS COMMERCIAUX DE 2e CLASSE

Du 1er au 2e échelon.

M. Mouterde, à compter du 1er janvier 1953.

Tableau d'avancement des receveurs-buralistes de 1re classe (année 1952).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1953:

Page 249, 3e colonne, 57e ligne, après Henry (Louis), Toul « Sud » (Meurthe-et-Moselle), ajouter:

Lavie (Bertin), Saint-Ambroix (Gard).
Betolière (Emile), Sainte-Livrade (Lot-et-Garonne).
Cesari (François), Marseille « Sainte-Marthe » (Bouches-du-Rhône).
Soulabail (André), Châtelaudren (Côtes-du-Nord).
Davezac (Roger), Auch « Centre » (Gers).
Dritholle (Roger), Biarritz (Basses-Pyrénées).
Chaboussie (Charles), Toreilles (Pyrénées-Orientales).
Cazeneuve (Georges), Lézignan « Nord » (Aude).
Salvignol (Louis), Canet-d'Aude (Aude).
Polas (Auguste), Challans (Vendée).
Vidal (Pierre), Tonneins (Lot-et-Garonne).
Fricard (Ernest), Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).
Perrin (Gabriel), Joinville (Haute-Marne).
Le Tacon (Pierre), Guingamp (Côtes-du-Nord).
Desages (Auguste), Saint-Loubes (Gironde).
Giannetti (Vincent), Eguilles (Bouches-du-Rhône).
Chataigner (Eugène), la Chapelle-Heulin (Loire-Inférieure).
Gauteur (Pascal), Paris « Bercy-gare » (Seine).
Chapalain (Hamon), Châteaulin (Finistère).
Merlin (Louis), Somain (Nord).
Noves (Joseph), Maraussan (Hérault).
Benoit (Paul), Arcis-sur-Aube (Aube).
Coulmain (René), Toulon « Mourillon » (Var).
Gatebie (Albert), Montoire (Loir-et-Cher).
Bonnefoy (Louis), Toulouse « Saint-Aubin » (Haute-Garonne).

Raillon (Léon), Chabeuil (Drôme).
Meriguet (François), la Rochefoucault (Charente).
Caillet (Jeanne), Volnay (Côte-d'Or).
Pourel (Marie), Vagney (Vosges).
Arnaud (Octave), Carcassonne « Centre » (Aude).
Rata (Henri), Argenton-sur-Creuse (Indre).
Cottier (Marin), Toulon «Pont du Las » (Var).
Dupre (Léopold), Hyères « Ville » (Var).
Ricart (Michel), le Boulou (Pyrénées-Orientales).
Trougnou (Romain), Millas (Pyrénées-Orientales).
Porte (Jules), le Theil-sur-Huisne (Orne).
Anoni (Toussaint), Gardanne (Bouches-du-Rhône).

Page 250, 2e colonne, 49e ligne, après Desages (Auguste), Saint-Loubès (Gironde), ajouter:

Chalaigner (Eugène), la Chapelle-Heulin (Loire-Inférieure).
Gianetti (Vincent), Eguilles (Bouches-du-Rhône).

Receveurs-buralistes de 1re classe, 1re catégorie, 3e échelon, élevés au 2e échelon.

Fortun (Louis), Nevers (Nièvre).
Plantec (Alain), Landerneau (Finistère).
Maury (Jean), Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire).
Cour (Albert), Besançon « Palente » (Doubs).
Ollivier (Yves), Brest « Annexion » (Finistère).
Chapon (Octave), Rueil (Seine-et-Oise).
Lafon (Louis), Sète « Canal » (Hérault).
Cann (Jean), Boulogne « Marché » (Seine).
Gounon (Firmin), Lyon « Montchat » (Rhône).
Dumas (André), Roanne « Contrôle » (Loire).
Bourgeois (Maurice), Abbeville (Somme).
Autef (Martial), Argenteuil « Est » (Seine-et-Oise).
Duluc (Jean), Libourne « Gare » (Gironde).
Alauzen (Léonard), Marseille « Castellane » (Bouches-du-Rhône).
Blauge (Jacques), Bordeaux « Duburg » (Gironde).
Dubée (François), Lamballe (Côtes-du-Nord).
Faure (François), Limoges « Pyramides » (Haute-Vienne).
Stanquic (Jean), Rochefort (Charente-Maritime).
Fouilloux (Louis), Nantes « Hôpital » (Loire-Inférieure).
Rimbert (François), Granville (Manche).
Fererol (Vital), Firminy (Loire).
Gass (Henri), Arles « Ouest » (Bouches-du-Rhône).
Ducrocq (Gérard), Saint-Omer « Sud » (Pas-de-Calais).
Couillaud (Jules), Blois « Ville » (Loir-et-Cher).
Dallemand (Armand), Toulouse « Canal » (Haute-Garonne).
Portal (Camille), Frontignan « Sud » (Hérault).
Paychenq (Cyrille), Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).
Bruneau (Eustache), Alès « Abbaye » (Gard).
Bichet (Albert), la Rochelle « Canal » (Charente-Maritime).
Mejean (Antoine), Saint-Etienne « Bellevue » (Loire).
Tricard (Jean), Châteauroux « Palan » (Indre).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 13 janvier 1953 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,
Vu l'arrêté du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Michaux, chef adjoint du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, arrêtés et décisions concernant les questions de budget, de personnel et de matériel.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 9 décembre 1952 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique à 22 kV Hériménil-la-Faisanderie (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1952.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Secours servis par les caisses d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;
Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée, et notamment ses articles 130 et 131, modifiés par le décret du 13 septembre 1947;
Vu l'arrêté du 1er juillet 1948 sur les prestations supplémentaires octroyées par les caisses d'allocations familiales;
Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 1er juillet 1948 est modifié comme suit:

« Dans certains cas d'espèce où les conditions d'ouverture du droit aux prestations légales ou supplémentaires ne sont pas remplies, un secours peut être exceptionnellement accordé après enquête sociale par le conseil d'administration de la caisse ou par une commission habilitée par lui à cet effet.

« Les secours donnent lieu, en principe, à une attribution unique pour chaque cas d'espèce. Dans le cas où un nouveau secours serait indispensable, son attribution devrait donner lieu à une nouvelle délibération du conseil d'administration ou de la commission habilitée par lui ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

PIERRE GARET.

Autorisation donnée à des caisses primaires de sécurité sociale d'utiliser les bulletins d'entrée et de sortie.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1952, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1952, faisant à certains employeurs obligation de porter à la connaissance de la caisse primaire de sécurité sociale tout embauchage ou tout licenciement de personnel, au moyen de bulletins d'entrée ou de sortie, sont applicables, à compter du 1er janvier 1953, dans la circonscription des caisses primaires de sécurité sociale suivantes:

De Lens, n° 62-O.
De la Somme, n° 80-P.

Circulaire n° 1 S. S. du 5 janvier 1953 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie en date du 5 janvier 1950 sur la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les ingénieurs en chef des mines, les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

Il est rappelé qu'une convention générale de sécurité sociale a été signée le 5 janvier 1950 entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie. Elle a été publiée par décret du 19 avril 1951 paru au *Journal officiel* des 23 et 24 avril 1951.

Un arrangement administratif en date du 10 janvier 1950 avait précisé les modalités d'application de cette convention en ce qui concerne le payement des prestations. Il avait été diffusé par circulaire n° 83 S. S. du 30 avril 1951.

A la suite de récentes négociations entre une délégation française et une délégation yougoslave, cet arrangement a été abrogé et rem-

placé par l'arrangement administratif n° 1, que vous trouverez ci-joint, et qui apporte au texte primitif un certain nombre de modifications dictées tant par l'expérience que par les changements survenus dans la législation interne des deux pays.

Son texte n'appelle pas de commentaires particuliers. Il y a lieu de continuer, en vue d'effectuer les payements vers la Yougoslavie, de passer par l'intermédiaire des organismes centralisateurs désignés: la caisse nationale de sécurité sociale ou la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, selon le cas.

Deux autres arrangements administratifs ont été élaborés et sont annexés à la présente circulaire:

L'arrangement administratif n° 2 relatif aux modalités d'application des dispositions de la convention générale relatives aux assurances maladie, maternité, décès (allocations), invalidité, vieillesse et décès (pensions);

L'arrangement administratif n° 3 relatif aux modalités d'application de ladite convention aux travailleurs des mines.

En ce qui concerne l'arrangement n° 2, il sera procédé ultérieurement à la désignation des organismes centralisateurs. Il est, dès maintenant, possible de préciser, du côté français, que la caisse nationale de sécurité sociale sera désignée comme organisme centralisateur en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale. Il en sera de même pour la caisse centrale de secours mutuels agricoles pour le régime agricole.

Les organismes intéressés devront adresser, sans attendre, à l'un ou l'autre de ces organismes centralisateurs, selon le cas, les demandes de pensions qui seraient déposées auprès d'eux, conformément aux dispositions de l'arrangement administratif n° 2. Toute correspondance destinée aux organismes yougoslaves devra passer par les organismes centralisateurs susvisés.

D'autre part, les modèles de formulaires prévus pour l'application des arrangements administratifs n°s 1, 2 et 3 seront publiés ultérieurement.

Dans le cas où des difficultés surgiraient pour l'application des arrangements joints à la présente circulaire, il conviendrait de les soumettre, en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale, et le régime minier, à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et, en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux assurés des professions agricoles, à M. le ministre de l'agriculture.

Nous vous serions obligés de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des organismes de sécurité sociale de votre circonscription.

Fait à Paris, le 5 janvier 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 1

relatif aux modalités d'application des dispositions de la convention générale de sécurité sociale en date du 5 janvier 1950 entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie relatives au payement des prestations.

En application de l'article 31 de la convention générale de sécurité sociale en date du 5 janvier 1950 entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie, les administrations française et yougoslave représentées par:

Du côté français:

M. Jean Serres, ministre plénipotentiaire, directeur au ministère des affaires étrangères;

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. René Larchevêque, directeur au ministère de l'agriculture;

Du côté yougoslave:

M. le docteur Sergije Makiedo, ministre plénipotentiaire, conseiller de l'ambassade de la république populaire fédérative de Yougoslavie à Paris;

M. Zarko Cvejic, chef de section au conseil pour la santé publique et la politique sociale du gouvernement de la république populaire fédérative de Yougoslavie,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application des dispositions de la convention générale entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie sur la sécurité sociale relatives au payement des prestations

TITRE Ier

Modalités relatives à la liquidation et au payement des prestations.

CHAPITRE Ier

PAYEMENT EN YOUGOSLAVIE DES PRESTATIONS DUES EN EXÉCUTION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

SECTION I. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES PERSONNES RÉSIDANT EN YOUGOSLAVIE QUI, EN L'ABSENCE DE CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA FRANCE ET CE PAYS, NE PERCEVAIENT PAS TOUT OU PARTIE DES PRESTATIONS AUXQUELLES LA CONVENTION LEUR OUVRE DROIT

1) *Personnes susceptibles de bénéficier d'une pension de vieillesse d'un régime de sécurité sociale autre que le régime spécial des travailleurs des mines.*

Article 1er.

Les ressortissants yougoslaves susceptibles de bénéficier d'une pension ou d'une rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale remettent à l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale à Belgrade, qui le transmet à la caisse nationale de sécurité sociale, 1 A, avenue de Lowendal, à Paris (7e), un dossier comprenant les renseignements ou pièces ci-après:

Nom et prénoms, et pour les femmes mariées et les veuves: nom de jeune fille;
Adresse en Yougoslavie;
Date et lieu de naissance;
Certificat de nationalité;
Numéro d'immatriculation;
Dernière adresse en France;
Nom et adresse du dernier employeur en France;
Nom et adresse de l'organisme chargé du payement des prestations ou qui en était chargé avant l'interruption du service de celles-ci;
Référence de la pension ou rente (nature, montant, point de départ, numéro, date de la dernière échéance payée);

Dans le cas d'une demande de liquidation de pension de veuve:
Tous renseignements sur la rente ou la pension du mari (nature, numéro, organisme débiteur);
Indication du dernier lieu de travail;
Envoi d'un extrait de naissance de la veuve;
Envoi d'un extrait d'acte de mariage;
Envoi d'un extrait d'acte de décès du mari.

2) *Personnes susceptibles de bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du régime des travailleurs des mines.*

Article 2.

Les ressortissants yougoslaves dont la pension d'invalidité ou de vieillesse du régime spécial de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines a déjà été liquidée, remettent à l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale, qui le transmet à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, 77, avenue de Ségur, à Paris (7e), un dossier comprenant les mêmes renseignements que ceux énumérés à l'article 1er.

Ils y joignent, en outre, pour les pensions de vieillesse, un certificat de non-travail dans les mines, pour les pensions d'invalidité, un certificat médical et une attestation de non-activité professionnelle soit à la mine, soit en dehors des mines.

Les ressortissants yougoslaves dont la demande de pension de vieillesse ou d'invalidité n'a pas été liquidée, remettent à l'organisme fédéral susvisé un dossier sur une formule appropriée à leur situation, conformément aux modèles fournis par la caisse autonome, et y joignent toutes les pièces énumérées sur ladite formule pour justifier de leur état civil et des services qu'ils ont accomplis dans les mines en France et en Yougoslavie.

3) *Personnes susceptibles de bénéficier d'une majoration de rente d'accident du travail.*

a) Majorations déjà liquidées.

Article 3.

L'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale adresse à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration), 56, rue de Lille, à Paris (7e), la liste nominative (avec nom et prénoms, date de naissance et numéro de référence donné par l'organisme fédéral) de tous les titulaires yougoslaves de majorations françaises de rentes d'accidents du travail résidant en Yougoslavie.

Cette liste est accompagnée des documents suivants:

Attestations individuelles de rapatriement, établies conformément au modèle fourni par la caisse des dépôts et consignations et indiquant les dates de départ de France et d'entrée en Yougoslavie;

Carnets à coupons émis par les fonds de majoration au profit des bénéficiaires au titre des lois des 5 avril 1942, 16 mars 1943 et 16 octobre 1946.

En échange de ces carnets, il sera remis par la caisse des dépôts et consignations aux intéressés un certificat attestant leurs droits.

Au cas où le carnet à coupons ne pourrait être produit, l'organisme fédéral indiquera si possible:

Le numéro d'inscription et, le cas échéant, le numéro de dossier figurant sur la première page du carnet;

Le nom du dernier comptable payeur ayant réglé en France la majoration, ainsi que la date approximative du dernier payement.

A défaut des indications précédentes, l'organisme fédéral mentionnera toutes références susceptibles de permettre l'identification du dossier ouvert au fonds de majoration.

b) Majorations à liquider.

Article 4.

La liquidation des majorations est effectuée par la caisse des dépôts et consignations au vu des demandes établies sur les formules imprimées prévues à cet effet par les fonds de majoration qui doivent lui parvenir exactement et complètement remplies.

L'organisme fédéral:

Centralise toutes les demandes de majoration présentées par les rentiers yougoslaves;

Vérifie et authentifie les mentions portées par le postulant sur la partie de la formule qui lui est réservée;

Vérifie que les formules sont bien accompagnées des pièces exigées, et notamment de l'attestation de rapatriement;

Veille à ce que le rentier indique, en outre, de façon exacte sur la formule, l'organisme débiteur de sa rente principale;

Adresse les formules ainsi remplies aux autorités consulaires de Yougoslavie en France, qui, par application de l'article 27 de la convention générale, se chargent de les transmettre à la caisse des dépôts et consignations, après les avoir fait compléter par les débirentiers.

SECTION II. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAYEMENTS DE FRANCE EN YOUGOSLAVIE

Article 5.

Le payement en Yougoslavie des rentes, majorations et pensions dues au titre des législations françaises sur la réparation des accidents du travail et des assurances invalidité et vieillesse à des bénéficiaires résidant sur le territoire yougoslave est effectué par l'intermédiaire, en Yougoslavie, de l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale et sous le contrôle ou par les soins, en France, de la caisse nationale de sécurité sociale, de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ou de la caisse des dépôts et consignations, suivant le cas.

I. — *Payements effectués sous le contrôle de la caisse nationale de sécurité sociale.*

Article 6.

Est effectué sous le contrôle de la caisse nationale de sécurité sociale le payement des prestations suivantes:

Pensions de vieillesse et d'invalidité, à l'exception de pensions du régime spécial des travailleurs des mines et des pensions de vieillesse payées par la caisse des dépôts et consignations;

Rentes d'accidents du travail, à l'exclusion de celles payées par la caisse des dépôts et consignations.

Article 7.

Les débiteurs français adressent à la caisse nationale de sécurité sociale, à Paris, qui la transmet à l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale, la liste de leurs pensionnés ou rentiers résidant en Yougoslavie, en indiquant notamment pour chacun d'eux;

1° La nature de la pension ou rente;
2° Les dates d'échéance de la pension ou rente;
3° Le montant des arrérages dus à chaque échéance.

Article 8.

Il est prescrit aux débiteurs intéressés:

D'indiquer à la caisse nationale, qui en avisera l'organisme fédéral au fur et à mesure qu'ils les connaîtront, les noms des pensionnés qui quitteront ou auront quitté le territoire français pour aller résider en Yougoslavie;

D'aviser, le cas échéant, quinze jours au moins à l'avance, la caisse nationale, qui en informera l'organisme fédéral, de la suspension du service des pensions ou rentes, ainsi que de toute modification apportée au montant de celles-ci;

De verser les sommes nécessaires au payement des arrérages un mois avant la date de l'échéance à la caisse nationale de sécurité sociale, laquelle les verse elle-même, quinze jours avant la date de l'échéance, au compte de la Banque nationale de la république populaire fédérative (R. P. F.) de Yougoslavie, chez la Banque de France, à Paris, le versement fait à cette banque étant libératoire;

D'adresser, à la même date, à la caisse nationale de sécurité sociale, en double exemplaire, pour être transmis à l'organisme fédéral, le bordereau nominatif des payements à effectuer, avec indication des adresses, montant des arrérages, périodes auxquelles ils se rapportent;

De procéder à tout envoi de correspondance ou de pièces à l'organisme fédéral, exclusivement par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 9.

Les prestations sont payées aux bénéficiaires, sur justification de leurs droits, par l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale.

Ces payements sont effectués trimestriellement, à terme échu et dans les mêmes formes que les payements de pensions yougoslaves.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en dinars.

Lorsque se sera produit l'un des quatre événements suivants:

1° Décès du titulaire;

2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime d'accident mortel du travail;

3° Décès de l'un des bénéficiaires d'une rente temporaire et collective d'orphelins;

4° Décès du conjoint à charge du titulaire d'une pension de vieillesse d'assurances sociales,

l'organisme fédéral s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date de survenance de l'événement. Il indiquera sur le bordereau le motif des non-payements et, notamment, en cas de décès, la date de celui-ci.

La caisse nationale fait procéder à la liquidation du prorata éventuellement dû et notifie à l'organisme fédéral la somme nette à payer après que celui-ci aura fait parvenir les pièces ci-dessous énumérées, accompagnées de leur traduction en langue française:

Pour le premier cas (décès du titulaire): extrait de l'acte constatant le décès et, le cas échéant, pièce officielle indiquant les héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès;

Dans le quatrième cas (décès du conjoint): extrait de l'acte de décès.

Article 10.

En cas de départ de Yougoslavie du bénéficiaire, l'organisme fédéral s'abstient de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date du départ et en avise la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 11.

En vue de justifier les payements effectués, l'organisme fédéral adresse, après chaque échéance, à la caisse nationale de sécurité sociale, le bordereau des sommes payées pour le compte des organismes débiteurs et, éventuellement, le bordereau des sommes non payées en indiquant, autant que possible, le motif des non-payements

Ces bordereaux, qui devront reproduire exactement l'ordre et les inscriptions des bordereaux correspondants adressés par les organismes français doivent comporter:

Caractéristiques de la pension;

Nom et prénoms du bénéficiaire;

Somme payée en francs avec indication de la contre-valeur en dinars;

Date du payement et trimestre auquel il se rapporte;

Adresse du bénéficiaire.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué en outre;

Les noms et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le total du bordereau arrêté en chiffres (francs) et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par l'organisme fédéral et revêtu de la signature de son représentant.

L'organisme fédéral se porte garant de la régularité des payements constatés.

II. — *Payement par les soins de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.*

Article 12.

Le payement en Yougoslavie des prestations à la charge de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S. M.) est effectué par l'intermédiaire de l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale à Belgrade.

La C. A. N. S. S. M. transmet à cet organisme:

a) Des carnets de pension à remettre aux bénéficiaires, comprenant une couverture formant pochette sur laquelle figurent toutes instructions relatives à la prestation accordée et dans laquelle est inséré, notamment, un brevet de pension se présentant sous forme de carte perforée et indiquant toutes les caractéristiques de la pension attribuée;

b) Des cartes « répertoires » pour constitution par l'organisme fédéral d'un fichier des pensionnés de la C. A. N. S. S. M.;

c) Des bordereaux de payement établis en triple exemplaire, dont un doit être conservé par l'organisme fédéral.

Ces bordereaux mentionnent:

La catégorie et le numéro de la pension attribuée;

Les noms et prénoms des bénéficiaires;

Les sommes à payer exprimées en francs français.

Les bordereaux émis pour le payement des arrérages trimestriels portent la date de l'échéance et sont adressés à l'organisme fédéral avant cette date.

Des bordereaux distincts des bordereaux trimestriels sont établis pour le payement des rappels d'arrérages dus à l'émission d'un titre de pension; ces bordereaux indiquent, pour chaque pensionné y mentionné, le rappel à payer. Ils sont adressés mensuellement à l'organisme fédéral.

Les sommes indiquées sur les bordereaux de payement sont totalisées par les soins de la C. A. N. S. S. M.

Article 13.

La C. A. N. S. S. M. verse quinze jours avant la date de l'échéance les sommes nécessaires au payement des arrérages des pensions au compte de la Banque nationale de la République populaire fédérative de Yougoslavie chez la Banque de France à Paris.

Ce versement est libératoire.

Avis de ce versement est adressé simultanément à l'organisme fédéral.

La Banque nationale de la R. P. F. de Yougoslavie crédite l'organisme fédéral de la contre-valeur en dinars du versement.

Article 14.

Les pensions ou rentes sont payées aux bénéficiaires par l'organisme fédéral pour le compte de la C. A. N. S. S. M.

Les payements sont effectués trimestriellement et à terme échu les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année, suivant les modalités prévues pour le payement des pensions en Yougoslavie.

La somme revenant à chaque bénéficiaire est convertie en dinars au cours suivant lequel le montant de l'échéance a été crédité à l'organisme fédéral.

L'organisme fédéral doit régler à l'intéressé la somme indiquée sur le bordereau de payement, qu'il s'agisse du rappel d'arrérages ou du taux trimestriel, déduction faite, le cas échéant, des avances consenties par lui; aucun payement n'est cependant effectué à l'intéressé, tant que l'organisme fédéral n'a pas reçu la formule dont il est question à l'article 15 ci-après.

L'organisme fédéral annote le bordereau de payement, en ce qui concerne les sommes impayées en précisant succinctement dans la colonne « observations » le motif de non-payement. Le montant des sommes impayées doit ressortir dans la colonne « impayés » et toutes ces sommes doivent être totalisées par les soins de l'organisme fédéral.

Le montant des impayés, déduit du total du bordereau établi par la C. A. N. S. S. M., fait ressortir la somme nette payée par l'organisme fédéral pour le compte de la C. A. N. S. S. M.

Cette somme, arrêté en lettres, sera certifiée conforme aux payements effectués par l'organisme fédéral et le bordereau sera revêtu de la signature du représentant de cet organisme.

L'organisme fédéral se porte garant de la régularité des payements effectués et, notamment, de l'existence du titulaire à la date de l'échéance.

Deux exemplaires des bordereaux de payement ainsi complétés et certifiés devront faire retour à la C. A. N. S. S. M.

L'organisme fédéral conserve par devers lui un exemplaire du bordereau de payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une personne autre que le bénéficiaire, l'organisme fédéral devra indiquer dans la colonne « observations » du bordereau de payement, outre les nom et prénoms de la partie prenante, sa qualité (représentant légal, mandataire...).

En cas de relèvement du taux des prestations, les bordereaux de payement sont établis, dans le plus bref délai possible, au nouveau taux. Un avis du nouveau taux est adressé à l'organisme fédéral pour insertion dans le carnet de pension détenu par le titulaire.

En cas de revision des pensions pour un autre motif que le relèvement général des pensions, le carnet de pension est retourné, sur sa demande, à la C. A. N. S. S. M., qui en établit un nouveau.

Article 15.

Les formules visées à l'article 14, mises à la disposition des pensionnés, et qui devront être établies trimestriellement, comportent:

a) Pour les pensionnés de vieillesse, une déclaration de non-travail dans les mines au cours du trimestre précédant l'échéance;

b) Pour les bénéficiaires d'une majoration pour conjoint à charge, une attestation précisant, le cas échéant, que le conjoint est toujours à la charge du pensionné;

c) Pour les pensions d'invalidité, une déclaration de non-travail dans les mines ou en dehors des mines;

d) Pour les veuves pensionnées, une déclaration de l'intéressée indiquant qu'elle ne s'est pas remariée depuis la mort de l'époux dont elle tient ses droits à pension;

e) Pour les titulaires des prestations d'orphelins, une déclaration souscrite par le tuteur devant l'autorité publique certifiant que l'enfant est en vie.

Si ces déclarations ou attestations ne sont pas fournies, il est sursis au payement et l'organisme fédéral en avise la C. A. N. S. S. M. dans le plus court délai possible.

Article 16.

En cas de reprise du travail dans une profession minière par un pensionné de vieillesse ou de reprise d'un travail quelconque par un pensionné d'invalidité, le payement de la pension est immédiatement suspendu et l'organisme fédéral transmet à la C. A. N. S. S. M. le carnet du titulaire accompagné d'un certificat de l'employeur, précisant la date de reprise du travail et mentionnant, en ce qui concerne les pensionnés d'invalidité, le montant du salaire perçu, ainsi que la rémunération allouée dans la même région à un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'intéressé, dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide.

En cas de changement de tutelle d'un orphelin bénéficiaire d'une prestation à la charge de la C. A. N. S. S. M., l'organisme fédéral s'abstient de tout versement et en avise ladite caisse afin que celle-ci puisse prendre toutes mesures utiles en vue de la reprise du payement au nouveau tuteur.

Si le bénéficiaire quitte la Yougoslavie, l'organisme fédéral s'abstient de tout payement au titre des arrérages non encore versés à la date du départ, et en avise la C. A. N. S. S. M.

Lorsqu'il s'est produit l'un des quatre événements suivants:

Décès du titulaire;

Nouveau mariage d'une veuve titulaire d'une pension accordée en raison des services de son mari décédé;

Décès de l'orphelin avant l'âge de seize ans;

Décès du conjoint à charge du titulaire,

l'organisme fédéral s'abstient de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date de survenance de l'événement; il indique sur le bordereau le motif de non-payement.

La C. A. N. S. S. M. fait procéder à la liquidation du prorata éventuellement dû; elle notifie ensuite à l'organisme fédéral la somme nette à payer, dès que celui-ci a fait parvenir les pièces ci-dessous énumérées accompagnées de leur traduction en langue française.

Pour le premier cas (décès du titulaire): extrait de l'acte constatant le décès et, le cas échéant, pièce officielle indiquant les héritiers susceptibles de revendiquer le prorata.

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union.

Dans le troisième cas (décès de l'orphelin); extrait de l'acte de décès de l'orphelin.

Dans le quatrième cas (décès du conjoint à charge): extrait de l'acte de décès du conjoint.

Article 17.

La différence entre les sommes versées en francs français par la C. A. N. S. S. M. et la valeur en francs français des payements justifiés par l'organisme fédéral est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au même titre par la C. A. N. S. S. M.

Afin de permettre à la C. A. N. S. S. M. d'exercer son contrôle, l'organisme fédéral annexe aux bordereaux des payements effectués, les formules et pièces prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus.

III. — *Payement par les soins de la caisse des dépôts et consignations.*

Article 18.

Est effectué par la caisse des dépôts et consignations le payement des rentes d'accidents du travail et des pensions de vieillesse des assurances sociales constituées à la caisse nationale d'assurances sur la vie (anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse), ainsi que des majorations de rentes d'accidents du travail.

a) Rentes d'accidents du travail et pensions de vieillesse des assurances sociales.

Article 19.

Pour les rentes d'accidents du travail et les pensions de vieillesse des assurances sociales, la caisse des dépôts et consignations (service de la caisse nationale d'assurances sur la vie) adresse à l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale les fiches de payement et les livrets de pension lorsque les intéressés ne sont pas déjà en possession de ces livrets.

Lorsque le livret arrive à expiration, l'organisme fédéral, après payement du dernier coupon, retourne le livret ainsi que la fiche

de payement à la caisse des dépôts et consignations qui procède à leur renouvellement et adresse les nouveaux documents à l'organisme fédéral.

Article 20.

Avant chaque échéance, la caisse des dépôts et consignations transmet, tant pour les rentes d'accidents du travail que pour les pensions de vieillesse des assurances sociales au compte de la Banque nationale de la R. P. F. de Yougoslavie chez la Banque de France à Paris, une provision représentant le montant des arrérages payables au titre de cette échéance, le versement fait à cette banque étant libératoire.

Article 21.

Les arrérages sont payés par l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale aux intéressés conformément aux dispositions de l'article 9 et sur justification de leurs droits. Il devra notamment s'assurer du non-remariage du conjoint d'une victime d'un accident mortel, de l'existence du ou des bénéficiaires d'une rente temporaire d'orphelins et, le cas échéant, de l'existence du conjoint à charge pour les pensions de vieillesse des assurances sociales.

Lorsque se sera produit l'un des quatre événements suivants, le premier, seul, étant commun aux rentes d'accidents du travail et aux pensions de vieillesse des assurances sociales:

1° Décès du titulaire;

2° Nouveau mariage du conjoint survivant d'une victime d'accident mortel du travail;

3° Décès de l'un des bénéficiaires d'une rente temporaire et collective d'orphelins;

4° Décès du conjoint à charge du titulaire d'une pension de vieillesse des assurances sociales,

l'organisme fédéral en avise la caisse des dépôts et consignations et s'abstient de tout payement au titre des arrérages de rentes non encore payés à la date de survenance de l'événement.

La caisse des dépôts et consignations procède à la régularisation du compte de l'intéressé, liquide le prorata éventuellement dû et notifie à l'organisme fédéral la somme nette à payer dès que celui-ci aura fait parvenir les pièces ci-dessous énumérées accompagnées de leur traduction française, du carnet et de la fiche de payement:

Pour le premier cas (décès du titulaire): extrait de l'acte constatant le décès et, le cas échéant, pièce officielle indiquant les héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès;

Dans le quatrième cas (décès du conjoint): extrait de l'acte de décès.

Une autorisation spéciale de payement dans les deux premiers cas ou une nouvelle fiche et un nouveau carnet dans les troisième et quatrième cas seront adressés à l'organisme fédéral.

Article 22.

La justification des payements effectués pour le compte de la caisse des dépôts et consignations (service de la caisse nationale d'assurance sur la vie) par l'organisme fédéral résulte de l'envoi de bordereaux récapitulatifs appuyés des coupons acquittés par la partie prenante. Au cas où, par suite de modalités particulières de payement, la signature de l'intéressé ne pourra être recueillie sur le coupon, l'organisme fédéral joindra au bordereau une pièce justificative de payement comportant l'acquit de la partie prenante et les certifications nécessaires.

Le total en francs de chaque bordereau arrêté en chiffres et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par la signature du représentant de l'organisme fédéral.

Les payements des rentes d'accidents du travail et ceux des pensions de vieillesse des assurances sociales sont centralisés sur des bordereaux séparés.

Ces bordereaux doivent reproduire les indications suivantes:

Numéro d'inscription de la rente, les rentes étant classées dans l'ordre croissant des numéros d'inscription;

Nom et prénoms du titulaire;

Somme payée exprimée en francs avec la contre-valeur en dinars;

Date du payement et trimestre auquel il se rapporte.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devra être indiqué en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Des bordereaux distincts centralisent les règlements effectués sur autorisations spéciales.

L'organisme fédéral se porte garant de la régularité des payements constatés.

b) Majorations de rentes d'accidents du travail.

Article 23.

En ce qui concerne les majorations de rentes d'accidents du travail, la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) adresse à l'organisme fédéral, quinze jours avant la date de l'échéance trimestrielle, un bordereau des arrérages à régler, indiquant pour chaque intéressé:

Le numéro de référence du fonds de majoration et de l'organisme fédéral;

Le nom et les prénoms du bénéficiaire;

La somme à payer à l'échéance;

La période à laquelle les arrérages se rapportent.

Article 24.

La caisse des dépôts et consignations verse au compte de la Banque nationale de la R. P. F. de Yougoslavie chez la Banque de France à Paris les sommes nécessaires au payement des arrérages.

Le versement fait à cette banque est libératoire.

Article 25.

Les prestations sont payées aux intéressés par l'organisme fédéral sur justification de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 9.

L'organisme fédéral devra notamment s'assurer du non-remariage du conjoint de la victime d'un accident mortel du travail, de l'existence du ou des bénéficiaires d'une majoration temporaire d'orphelins et du fait que le titulaire, quel qu'il soit, n'a pas quitté le territoire yougoslave pendant la période à laquelle se rapportent les arrérages mis en payement.

Lorsque se sera produit l'un des quatre événements suivant:

Décès du titulaire;

Nouveau mariage du conjoint survivant de la victime d'un accident mortel;

Décès de l'un des bénéficiaires d'un majoration temporaire et collective d'orphelins;

Départ de Yougoslavie du bénéficiaire,

l'organisme fédéral s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages de majoration non encore payés à la date de survenance de l'événement.

La caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) procédera à la régularisation du compte de l'intéressé et liquidera le prorata éventuellement dû sur production ultérieure par l'organisme fédéral des pièces ci-dessous énumérées, accompagnées de leur traduction française:

Pour le premier cas (décès du titulaire): extrait de l'acte constatant le décès et, le cas échéant, pièce officielle indiquant les héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Pour le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Pour le troisième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès;

Pour le quatrième cas (départ à l'étranger): la simple déclaration de l'organisme fédéral indiquant la date de départ sera considérée comme suffisante.

Article 26.

En vue de justifier les payements effectués, l'organisme fédéral adresse, après chaque échéance, à la caisse des dépôts et consignations (service des fonds de majoration) le bordereau des sommes payées pour son compte et, éventuellement, le bordereau des sommes non payées, en indiquant autant que possible le motif des non-payements.

Ces documents, qui devront reproduire exactement l'ordre et les inscriptions des bordereaux correspondants établis par la caisse des dépôts et consignations (fonds de majoration) doivent comporter:

Numéros de référence du fonds de majoration et de l'organisme fédéral;

Nom et prénoms du bénéficiaire;

Somme payée exprimée en francs avec indication de la contre-valeur en dinars;

Date du payement et trimestre auquel il se rapporte;

Adresse du bénéficiaire.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le total en francs de chaque bordereau, arrêté en chiffres et en lettres, sera certifié conforme aux payements effectués, par la signature du représentant de l'organisme fédéral.

L'organisme fédéral se porte garant de la régularité des payements constatés.

IV. — *Dispositions communes.*

Article 27.

Afin de permettre aux organismes débiteurs d'exercer leur contrôle, l'organisme fédéral annexera aux bordereaux des payements effectués toutes attestations dressées par l'autorité compétente qui leur seraient demandées par lesdits organismes tels que certificats de non-remariage, certificats de l'existence du ou des orphelins à l'échéance.

Article 28.

La différence entre les sommes versées au crédit de la Banque nationale de la R. P. F. de Yougoslavie chez la Banque de France en exécution des articles 8, 13, 20 et 24 et le montant des justifications fournies par l'organisme fédéral après règlement aux bénéficiaires est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au crédit de la Banque nationale de la R. P. F. de Yougoslavie, chez la Banque de France au titre des mêmes articles.

CHAPITRE II

PAYEMENT EN FRANCE DES PRESTATIONS DUES EN EXÉCUTION DE LA LÉGISLATION YOUGOSLAVE

SECTION I. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES PERSONNES RÉSIDANT EN FRANCE QUI, EN L'ABSENCE DE CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA YOUGOSLAVIE ET LA FRANCE NE PERCEVRAIENT PAS TOUT OU PARTIE DES PRESTATIONS AUXQUELLES LA CONVENTION LEUR OUVRE DROIT

Article 29.

Les personnes susceptibles de bénéficier d'une pension ou allocation d'invalidité, de vieillesse ou de décès, adressent à la caisse nationale de sécurité sociale qui le transmet à l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale, un dossier comprenant les renseignements ou pièces ci-après:

1° Nom et prénoms, et pour les femmes et les veuves: nom de jeune fille;

2° Adresse en France;

3° Date et lieu de naissance;

4° Certificat de nationalité;

5° Numéro d'immatriculation;

6° Dernière adresse en Yougoslavie;

7° Nom et adresse de l'organisme chargé du payement des prestations ou qui en était chargé avant l'interruption du service de celles-ci;

8° Référence de la pension ou allocation d'invalidité (nature, montant, point de départ, numéro, date de la dernière échéance payée);

9° Données sur les derniers emplois occupés en Yougoslavie avec mention de la période de travail, de l'employeur, nature du travail et montant des salaires pour les travaux effectués pendant les cinq dernières années;

10° S'il s'agit d'une pension d'invalidité, d'une allocation d'invalidité: certificat médical indiquant l'état de santé, la capacité de travail et précisant:

a) La nature de l'invalidité (professionnelle ou générale) — invalidité exigeant l'aide constante d'une tierce personne — taux d'incapacité de travail;

b) Cause de la réduction de la capacité de travail;

c) Date à laquelle est survenue l'incapacité de travail ou la réduction de la capacité de travail;

11° Si l'intéressé a des personnes à charge ouvrant droit, d'après la législation yougoslave, à des prestations familiales (lieu de parenté, âge, profession, situation matérielle);

12° Si une procédure est engagée en Yougoslavie concernant le droit à prestation de l'intéressé: copie (ou indication de la référence) de tous actes relatifs à ce droit;

13° En ce qui concerne les pensions de survivants (veuves, orphelins et ascendants):

a) Extrait de l'acte de mariage et attestation de non-séparation de corps et de non-divorce;

b) Pour les veuves âgées de moins de quarante-cinq ans: certificat médical établissant leur incapacité de travail totale et permanente ou d'une durée de plus d'un an ou certificat justifiant que la veuve a, à sa charge, un orphelin âgé de moins de sept ans;

c) Pour les enfants âgés de plus de dix-sept ans, justification que l'intéressé poursuit ses études ou est incapable de travailler;

d) Pour les ascendants (âgés de plus de quarante-cinq ans pour la mère et de soixante ans pour le père), certificat médical établissant leur incapacité de travail;

e) Extrait de l'acte de décès de l'assuré;

14° En ce qui concerne les pensions de veufs (âgés de plus de soixante ans):

a) Extrait de l'acte de mariage et attestation de non-séparation de corps ou de non-divorce;

b) Certificat médical établissant leur incapacité de travail totale et permanente ou d'une durée de plus d'un an;

c) Justification établissant que l'intéressé était à la charge de son conjoint décédé.

SECTION II — DISPOSITIONS CONCERNANT LES PAYEMENTS DE YOUGOSLAVIE EN FRANCE

Article 30.

Le payement en France des prestations dues à des bénéficiaires de la législation yougoslave des assurances sociales résidant en France est effectué, sauf en ce qui concerne les pensions du régime minier français obtenues par totalisation des périodes d'assurance, conformément aux dispositions de la convention générale de sécurité sociale entre la France et la Yougoslavie, par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale à Paris, suivant les modalités définies ci-après.

Article 31.

L'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale adresse à la caisse nationale de sécurité sociale, à Paris, la liste de ses pensionnés résidant en France, en précisant pour chacun d'eux, avec indication des adresses, les dates d'échéance, de la pension ou rente et le montant des arrérages dus à chaque échéance.

Il indique à cet organisme, au fur et à mesure qu'il les connaît, les noms des pensionnés qui quittent la Yougoslavie pour venir résider en France.

Il l'informe, le cas échéant — quinze jours au moins avant l'échéance — de la suspension du service des pensions ou rentes, ainsi que de toute modification apportée au montant de celles-ci.

Il procède, d'autre part, à tout envoi de correspondance ou de pièces aux organismes français exclusivement par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 32.

L'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale verse les sommes nécessaires au payement des arrérages quinze jours avant la date de l'échéance, au compte de la Banque de France chez la Banque nationale de la R. P. F. de Yougoslavie à Belgrade, le versement fait à cette banque étant libératoire.

Article 33.

Les prestations sont payées aux bénéficiaires sur justification de leurs droits par la caisse nationale de sécurité sociale.

Ces payements sont effectués trimestriellement à terme échu et dans les mêmes formes que les payements de pensions françaises.

La somme revenant à chaque bénéficiaire sera convertie en francs.

Lorsque se sera produit l'un des quatre événements suivants:

1° Décès du titulaire;

2° Nouveau mariage de la veuve;

3° Pour les veuves âgées de moins de quarante-cinq ans — décès de l'orphelin âgé de moins de sept ans au cas où l'orphelin cesse d'être à la charge de la veuve;

4° Décès avant l'âge de dix-sept ans (ou vingt-quatre ans en cas d'études) de l'un des bénéficiaires d'une pension d'orphelins,

l'organisme de sécurité sociale français s'abstiendra de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date de survenance de l'événement. Il indiquera sur le bordereau le motif du non-payement.

L'organisme fédéral fait procéder à la liquidation du prorata éventuellement dû et notifie à la caisse nationale de sécurité sociale la somme nette à payer après que celle-ci aura fait parvenir les pièces ci-dessous:

Pour le premier cas (décès du titulaire): certificat de propriété indiquant la date du décès et précisant s'il existe des héritiers susceptibles de revendiquer le prorata;

Dans le deuxième cas (nouveau mariage): extrait de l'acte constatant la nouvelle union;

Dans le troisième cas: extrait de l'acte de décès d'orphelin ou un certificat attestant que l'orphelin n'est plus à la charge de la veuve;

Dans le quatrième cas (décès d'un orphelin): extrait de l'acte de décès.

Article 34.

En cas de départ de France du bénéficiaire, la caisse nationale de sécurité sociale s'abstient de tout payement au titre des arrérages non encore payés à la date du départ et en avise l'organisme fédéral.

Article 35.

En vue de justifier les payements effectués, la caisse nationale de sécurité sociale adresse, après chaque échéance, à l'organisme fédéral les bordereaux des sommes qu'elle a payées et, éventuellement, les bordereaux des sommes non payées en indiquant, autant que possible, le motif des non-payements.

Ces bordereaux, qui devront reproduire exactement l'ordre et les inscriptions des bordereaux correspondants adressés par l'organisme fédéral doivent comporter:

Nom et prénoms du bénéficiaire;

Adresse du bénéficiaire;

Caractéristiques de la prestation;

Somme payée exprimée en dinars avec l'indication de la contre-valeur en francs;

Période à laquelle se rapporte le payement;

Date du payement.

Dans le cas où le règlement serait effectué à une autre personne que le titulaire, il devrait être indiqué en outre:

Les nom et prénoms de la partie prenante;

Sa qualité (représentant légal du titulaire, mandataire du titulaire ou de son représentant légal).

Le total du bordereau arrêté en chiffres (dinars) et en lettres sera certifié conforme aux payements effectués par la caisse nationale de sécurité sociale et revêtu de la signature de son représentant.

La caisse nationale de sécurité sociale se porte garante de la régularité des payements constatés.

Article 36.

Les modalités prévues aux articles 31 à 35 ci-dessus s'appliquent au payement des pensions vieillesse et décès du régime minier obtenues par totalisation des périodes d'assurance conformément à la convention générale, le rôle dévolu à la caisse nationale de sécurité sociale pour les autres pensions étant, dans ce cas, joué par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

En vue de permettre à la caisse autonome d'effectuer le règlement des prestations aux intéressés, les organismes yougoslaves fournissent trimestriellement la liste des bénéficiaires, comportant notamment:

1° Les nom, prénoms, date de naissance et adresse exacte du titulaire, le numéro du livret de pension dont l'intéressé est titulaire pour ses services en France, et en ce qui concerne les veuves, le nom de jeune fille;

2° Le montant des arrérages à payer pour l'échéance considérée;

3° Eventuellement, les conditions particulières exigées pour le payement.

Article 37.

Afin de permettre à l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale d'exercer son contrôle, les organismes compétents français annexeront aux bordereaux des payements effectués toutes attestations dressées par l'autorité compétente qui leur seraient demandées par l'organisme fédéral, tels que: certificats de non remariage, certificats de l'existence du ou des orphelins à l'échéance.

Article 38.

La différence entre les sommes versées au crédit de la Banque de France chez la Banque nationale de la R. P. F. de Yougoslavie en application de l'article 32 et le montant des justifications fournies par les organismes compétents français après règlement aux bénéficiaires est imputée sur les sommes à verser ultérieurement au crédit de la Banque de France chez la Banque nationale de la R. P. F. de Yougoslavie au titre du même article.

TITRE II

Modalités particulières concernant les prestations de l'assurance invalidité et de l'assurance accidents du travail.

Chapitre Ier

Pensionnés des organismes français résidant en Yougoslavie

Section I. — Effet de la reprise du travail par les titulaires d'une pension d'invalidité

Article 39.

En cas de reprise du travail par les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale suspend le payement de la pension. Il notifie sans retard sa décision à l'organisme compétent français en lui indiquant la nature du travail effectué et le montant des gains du travailleur intéressé au cours du trimestre écoulé, en comparant ce gain à la rémunération normale perçue dans la même région par un travailleur de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé dans la profession qu'il exerçait avant de devenir invalide.

Section II. — Contrôle administratif et médical

Article 40.

L'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale effectue le contrôle des bénéficiaires des prestations servies au titre de l'assurance invalidité et de l'assurance des accidents du travail dans les conditions prévues par sa propre législation et sans préjudice des vérifications auxquelles peuvent faire procéder les débiteurs français dans le cadre des droits que leur reconnaît la législation française.

Pour l'application de l'article précédent, l'organisme fédéral fait procéder par ses médecins experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'incapacité de l'invalide ou de l'accidenté en vue, le cas échéant, soit d'une suspension ou de la suppression de la pension d'invalidité de ce dernier ou de son reclassement dans une autre catégorie, conformément aux dispositions de la législation française, soit d'une revision de la rente d'accidents du travail.

Les résultats de ces examens sont communiqués aux débiteurs intéressés auxquels il appartient de prendre ou de provoquer la décision.

Toutefois, l'organisme fédéral peut suspendre provisoirement le service de la pension d'invalidité en se fondant sur le résultat des contrôles et en attendant d'être informé de la décision prise par l'organisme français.

Article 41.

Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observation, de déplacements des médecins, des enquêtes, rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle, ainsi que les frais de déplacement engagés par les bénéficiaires de pensions ou de rentes pour se rendre aux visites de contrôle médical sont réglés par l'organisme fédéral sur la base de son tarif.

Ces frais sont remboursés sur présentation par l'organisme fédéral d'une note détaillée des dépenses exposées contenant notamment le nom des invalides examinés, leur numéro d'immatriculation aux assurances sociales, la date des examens médicaux, expertises et observations effectués. Cette note est adressée à la caisse nationale de sécurité sociale qui la transmet aux débiteurs intéressés.

Toutefois, des accords ultérieurs pourront prévoir d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires.

Chapitre II

Pensionnés des organismes yougoslaves résidant en France

Article 42.

L'organisme compétent français effectue le contrôle des bénéficiaires de prestations servies au titre de l'assurance invalidité yougoslave dans les conditions prévues par sa propre législation et sans préjudice des vérifications auxquelles peuvent faire procéder les débiteurs yougoslaves dans le cadre des droits que leur reconnaît la législation yougoslave.

Article 43.

Pour l'application de l'article précédent, l'organisme français compétent fait procéder par ses médecins experts, à la demande de l'organisme fédéral, aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'incapacité du bénéficiaire, en vue d'une décision appropriée conformément aux dispositions de la législation yougoslave.

Les résultats de ces examens sont communiqués aux débiteurs intéressés auxquels il appartient de prendre ou de provoquer la décision.

Toutefois, l'organisme français compétent peut suspendre provisoirement le service de la pension en se fondant sur le résultat des contrôles et en attendant d'être informé de la décision prise par l'organisme yougoslave compétent.

Article 44.

Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observation, de déplacements des médecins, des enquêtes, rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle ainsi que les frais de déplacement engagés par les bénéficiaires de pensions ou de rentes pour se rendre aux visites de contrôle médical sont réglés par l'organisme compétent sur la base de son tarif.

Ces frais sont remboursés sur présentation par cet organisme d'une note détaillée des dépenses exposées contenant notamment le nom des invalides examinés, leur numéro d'immatriculation aux assurances sociales, la date des examens médicaux, expertises et observations effectuées. Cette note est adressée par l'intermédiaire de la caisse nationale de sécurité sociale à l'organisme fédéral qui la transmet aux débiteurs intéressés.

Toutefois, des accords ultérieurs pourront prévoir d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires.

TITRE III

Dispositions diverses.

Article 45.

Les frais relatifs au payement des mandats, les frais bancaires et les frais des offices de change peuvent être récupérés sur les bénéficiaires de prestations par les organismes chargés des payements.

Article 46.

Le capital décès dû aux ayants droit résidant en Yougoslavie d'assurés décédés en France, de même que celui dû éventuellement aux ayants droit résidant en Yougoslavie de pensionnés d'invalidité décé-

dés sur le territoire yougoslave sera versé au compte ouvert à la Banque nationale de la R. P. F. de Yougoslavie chez la Banque de France à Paris. L'organisme fédéral en effectuera le payement aux intéressés sur justification de leurs droits.

Article 47.

Les documents transmis aux organismes français par l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale et notamment les rapports médicaux sont accompagnés de leur traduction en langue française

Article 48.

Lors de la transmission de chaque bordereau de payement à effectuer, le débiteur indique la date et le montant du versement opéré en règlement.

Les bordereaux prévus pour l'application du présent arrangement, ainsi que la correspondance sont établis en double exemplaire.

Article 49.

Le présent arrangement abroge et remplace l'arrangement en date du 10 janvier 1950.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 9 décembre 1952.

J. SERRES. S. MAKIEDO.
J. DOUBLET. Z. CVEJIC.
R. LARCHEVEQUE.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 2

relatif aux modalités d'application des dispositions de la convention générale de sécurité sociale, en date du 5 janvier 1950, entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie relatives aux assurances maladie, maternité, décès (allocations), invalidité, vieillesse et décès (pensions).

En application de l'article 31 de la convention générale de sécurité sociale en date du 5 janvier 1950 entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie, les administrations française et yougoslave représentées par:

Du côté français:

M. Jean Serres, ministre plénipotentiaire, directeur au ministère des affaires étrangères;

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. René Larchevêque, directeur au ministère de l'agriculture;

Du côté yougoslave:

M. le docteur Sergije Makiedo, ministre plénipotentiaire, conseiller de l'ambassade de la république populaire fédérative de Yougoslavie à Paris;

M. Zarko Cvejic, chef de section au conseil pour la santé publique et la politique sociale du gouvernement de la république populaire fédérative de Yougoslavie,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application des dispositions de la convention générale entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie sur la sécurité sociale relatives aux assurances maladie, maternité, décès (allocations), invalidité, vieillesse et décès (pensions):

TITRE Ier

Application des articles 3 et 4 de la convention générale.

Situation des personnes détachées d'un pays dans l'autre pour une durée inférieure à six mois.

Article 1er.

Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés résidant habituellement dans l'un des deux pays, se rendent dans l'autre et restent affiliés à la législation du premier pays en vertu de l'article 3, § 2, a, de la convention générale, les dispositions suivantes sont applicables:

1° L'employeur et les intéressés règlent directement, avec les organismes compétents du premier pays, toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale;

2° Les organismes compétents du premier pays remettent à chacun des intéressés un certificat dont le modèle est fixé d'un commun accord, attestant qu'il reste soumis au régime de sécurité sociale du premier pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le représentant de l'employeur dans le deuxième pays, si un tel représentant existe; sinon, par le travailleur lui-même.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quittent le premier pays en même temps, afin de travailler ensemble dans le second et retourner en même temps dans le premier pays, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs.

Situation des travailleurs salariés ou assimilés d'un des pays, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires de ce pays auprès de l'autre pays.

Article 2.

Sous réserve du consentement requis à cet effet, le droit d'option prévu à l'article 4, deuxième alinéa, de la convention, doit s'exercer dans les six mois à compter de la date à laquelle le travailleur est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire, avec effet de cette même date.

Pour l'exercice du droit d'option, il suffit que le travailleur adresse une demande à l'organisme compétent du pays dont il désire que la législation lui soit appliquée.

Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire de l'un des pays contractants dans l'autre pays à la date de publication du présent arrangement, le délai court à compter de cette dernière date.

TITRE II

Dispositions communes à différents risques.

Article 3.

Pour l'ouverture du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurance ou de travail accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, en vertu desdits régimes, s'effectue conformément aux règles suivantes:

1° Aux périodes d'assurance ou de travail et aux périodes reconnues équivalentes, en vertu de la législation de l'un des pays, s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou de travail ou reconnues équivalentes du premier pays;

2° Lorsqu'un travailleur bénéficie de prestations à la charge des organismes des deux pays, la règle établie au paragraphe précédent est appliquée séparément dans chaque pays.

Article 4.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance ou de travail sont, dans chaque pays, celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance ou de travail, en vertu à la fois de la législation française et de la législation yougoslave, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a travaillé pour la première fois.

Lorsqu'une période d'assurance ou de travail, en application de la législation d'un pays coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance ou de travail, en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance ou de travail est prise en considération.

Article 5.

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque lesdites périodes n'ont pu donner droit aux avantages prévus par ladite législation spéciale, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des avantages prévus par le régime général.

Article 6.

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé se rendant d'un pays dans l'autre doit, pour bénéficier des prestations autres que celles de l'assurance vieillesse, invoquer le bénéfice de la convention générale, l'organisme du pays du nouveau lieu de travail auquel les prestations sont demandées est tenu de s'adresser à l'organisme compétent de l'autre pays, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes d'immatriculation ou de travail des travailleurs.

A cette fin, il se sert d'un document dont le modèle est établi, d'un commun accord, entre les autorités administratives des deux pays sur lequel il porte lui-même les indications connues ,et qu'il adresse à l'organisme compétent de l'autre pays en vue d'obtenir les renseignements demandés.

TITRE III

Dispositions particulières.

CHAPITRE Ier

Maternité.

Article 7.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 6 de la convention générale, les prestations en argent sont réglées directement à la bénéficiaire par l'organisme débiteur et déterminées suivant sa propre législation.

Les prestations en nature sont payées par l'organisme du pays de résidence suivant la législation de ce pays. Elles sont remboursées par l'organisme débiteur de l'autre pays dans la limite des charges qu'aurait entraînée l'application de la législation de ce dernier pays.

En cas de doute sur la date présumée de la conception, celle-ci est supposée avoir eu lieu dans le pays où l'intéressée résidait le 270e (deux cent soixante-dixième) jour avant l'accouchement.

CHAPITRE II

Assurance invalidité. — Ouverture du droit et liquidation.

Article 8.

Les travailleurs se trouvant dans les conditions requises à l'article 9 de la convention générale pour l'obtention des prestations en argent de l'assurance invalidité, à charge de l'un ou l'autre des deux pays, présentent une demande à cet effet à l'organisme d'assurance compétent du pays de leur résidence, dans les formes et conditions établies par la législation de l'un ou l'autre pays.

La présentation de la demande dans un pays vaut présentation dans l'autre pays. L'organisme qui a reçu en premier lieu la demande la fait parvenir, le cas échéant, à l'organisme correspondant de l'autre pays, par l'intermédiaire des organismes centralisateurs de l'un et l'autre pays, en mentionnant la date de la présentation et tous les éléments de ladite demande.

Article 9.

Pour l'instruction des demandes de pensions d'invalidité, les organismes compétents utilisent le formulaire applicable en vertu de la législation de l'organisme débiteur, ainsi qu'un formulaire d'un modèle spécial arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives françaises et yougoslaves, comportant — s'il y a lieu — un relevé des périodes d'assurance ou de travail.

La transmission de ce dernier formulaire remplace, le cas échéant, les pièces justificatives ou documents dont il reproduit les éléments.

Article 10.

Pour évaluer le degré d'invalidité, les organismes de chaque pays tiennent compte des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les organismes de l'autre pays.

Lesdits organismes conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Contrôle administratif et médical.

Article 11.

Les vérifications d'ordre administratif et notamment celles concernant le travail des pensionnés, sont effectuées dans chacun des pays par l'entremise des organismes et actorités compétentes, selon les formes en usage dans le pays où elles sont effectuées et conformément aux dispositions prévues au titre II de l'arrangement administratif n° 1.

Article 12.

Lorsqu'après suspension ou suppression de la pension d'invalidité un assuré recouvre, par application de l'article 10 de la convention générale, son droit à ces prestations tout en résidant dans le pays autre que celui qui est débiteur de ces prestations, l'organisme du pays de résidence adresse à l'organisme ou au service compétent de l'autre pays un état indiquant le nom de l'intéressé, son numéro d'assurance sous le régime de ce dernier pays, ou, si ce numéro n'est pas connu, sa dernière adresse dans ce pays, ainsi que tous les éléments utiles, relatifs à la cause justifiant la nouvelle demande de pension.

Il est statué sur le rétablissement du droit aux prestations, après enquête par l'organisme débiteur des prestations.

CHAPITRE III

Pensions de vieillesse. — Introduction des demandes.

Article 13.

L'assuré qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance en vertu de la convention générale, adresse sa demande à l'organisme compétent du pays où il réside dans les formes et délais prévus par la législation de ce pays.

L'assuré doit préciser, autant que possible, dans sa formule de demande, le ou les organismes d'assurance vieillesse de l'autre pays, auprès desquels il a été assuré, ainsi que tous renseignements utiles concernant les périodes d'assurance ou de travail accomplies dans ce dernier pays.

La date d'effet de la demande de prestations est celle prévue par la législation du pays de résidence.

Article 14.

Les dispositions de l'article 13 sont également applicables à l'assuré résidant dans l'un des deux pays qui sollicite seulement le bénéfice d'une pension à la charge des organismes de l'autre pays.

Instruction des demandes de pensions.

Article 15.

Pour l'instruction des demandes de pensions par totalisation des périodes d'assurance, les organismes compétents français et yougoslaves utilisent un formulaire d'un modèle spécial arrêté, d'un commun accord, entre les administrations française et yougoslave.

Ce formulaire comporte, notamment, les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance ou de travail.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

Article 16.

L'organisme qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension, procède à l'instruction de cette demande et affectue, le cas échéant, toutes recherches utiles. Il remplit le formulaire visé à l'article 15 en indiquant, en outre :

1° La date de présentation de la demande ;

2° Les périodes d'assurance ou de travail et les périodes assimilées selon la législation nationale ;

3° Tous renseignements éventuellement utiles.

Il adresse, en double exemplaire, le formulaire ainsi rempli à l'organisme correspondant de l'autre pays par l'intermédiaire des organismes centralisateurs de l'un et l'autre pays.

L'organisme d'assurance de l'autre pays examine la demande et effectue, le cas échéant, toutes recherches utiles. Il mentionne sur le formulaire les périodes d'assurance ou de travail et les périodes assimilées selon sa législation nationale. Il procède à la liquidation de la quote-part à sa charge, compte tenu des dispositions de l'article 17 ci-après et calcule également le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice de l'article 14 de la convention. Il retourne le formulaire dûment complété, en double exemplaire, à l'organisme qui le lui a transmis par l'intermédiaire des organismes centralisateurs de l'un et l'autre pays.

Cet organisme liquide à son tour la quote-part à sa charge et calcule également le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice de l'article 14 de la convention.

Article 17.

En application de l'article 11, paragraphe 1er, de la convention générale (totalisation des périodes d'assurance ou de travail dans les deux pays), le calcul de la pension s'effectuera selon les règles suivantes :

Tout organisme d'assurance, dans chaque pays, vérifie, pour son propre compte, selon les règles de sa propre législation et en tenant compte des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrangement, si le requérant peut effectivement faire valoir son droit à la pension et établit, selon sa législation, la nature des droits ouverts à l'intéressé.

Il détermine le montant de la prestation fictive à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées aux articles 3 et 4 du présent arrangement avait été accomplie exclusivement sous sa législation. Ensuite, il fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées valables au regard de sa législation.

Article 18.

L'organisme compétent du pays de résidence notifie au demandeur l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la convention générale et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation à l'article 14 de ladite convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur :

1° Les voies et les délais de recours prévus par chacune des deux législations ;

2° La possibilité pour l'intéressé de faire connaître, dans un délai de trente jours francs, après réception de la notification, sa renonciation au bénéfice de l'article 14 de la convention, le défaut de réponse dans ce délai valant acceptation.

L'organisme compétent du pays de résidence retourne, le plus tôt possible, à l'organisme correspondant de l'autre pays, par l'intermédiaire des organismes centralisateurs des deux pays, un exemplaire du formulaire et lui fait connaître la date à laquelle la notification a été adressée au demandeur. Le cas échéant, l'organisme compétent indique si l'intéressé a renoncé au bénéfice de l'article 14 de la convention générale.

Article 19.

L'organisme centralisateur yougoslave fait assurer le contrôle administratif des ressources des bénéficiaires de majorations pour conjoint à charge de l'assurance vieillesse française résidant en Yougoslavie.

Article 20.

Pour bénéficier des dispositions de la législation française relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, les bénéficiaires éventuels résidant en Yougoslavie adressent à l'organisme centralisateur yougoslave leur demande accompagnée d'un certificat établi par la commission permanente médicale qui a effectué l'examen.

L'organisme centralisateur yougoslave transmet à l'organisme français compétent, par l'intermédiaire de l'organisme centralisateur français, la demande de l'intéressé et le formulaire, accompagnés d'une attestation délivrée par l'autorité locale certifiant que le requérant a cessé tout travail.

Les dispositions de l'article 11 du présent arrangement sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, même lorsque ces pensions sont à la charge des organismes d'assurance des deux pays.

Sont également applicables les dispositions de l'arrangement administratif n° 1 relatives au contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE IV

Pensions de survivants.

Article 21.

Les dispositions du présent arrangement relatives à l'assurance vieillesse sont applicables aux pensions de survivants.

Article 22.

Le droit d'option prévu à l'article 17 de la convention générale peut être exercé par les ayants droit survivants dans les mêmes conditions que par les assurés.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 23.

Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux travailleurs relevant du régime spécial des mines et établissements assimilés, sous réserve des dispositions particulières qui seront prises pour cette catégorie de travailleurs.

Article 24.

Les organismes centralisateurs visés au présent arrangement sont ceux désignés dans chaque pays par les autorités administratives compétentes.

Les demandes qui auraient été adressées directement à un organisme autre que l'organisme compétent visé par le présent arrangement sont valables et ont le même effet que si elles avaient été adressées à l'organisme compétent susvisé.

Article 25.

Les documents administratifs et la correspondance émanant de l'organisme centralisateur yougoslave et destinés aux organismes français de sécurité sociale sont adressés à l'organisme centralisateur français qui les fait suivre aux organismes français compétents.

Les documents administratifs et la correspondance émanant des organismes français de sécurité sociale et destinés aux organismes yougoslaves correspondants sont adressés à l'organisme centralisateur français qui les fait suivre à l'organisme centralisateur yougoslave.

Les documents et la correspondance destinés aux organismes français sont accompagnés de leur traduction en langue française.

En foi de quoi, les soussignés ont conclu le présent arrangement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 9 décembre 1952.

J. SERRES. S. MAKIEDO.
J. DOUBLET. Z. CVEJIC.
R. LARCHEVEQUE.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 3

relatif aux modalités d'application aux travailleurs des mines de la convention générale de sécurité sociale en date du 5 janvier 1950 entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie.

En application de l'article 31 de la convention générale du 5 janvier 1950 entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie, les administrations française et yougoslave représentées par:

Du côté français:

M. Jean Serres, ministre plénipotentiaire, directeur au ministère des affaires étrangères;

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Du côté yougoslave:

M. le docteur Sergije Makiedo, ministre plénipotentiaire, conseiller de l'ambassade de la république populaire fédérative de Yougoslavie à Paris;

M. Zarko Cvejic, chef de section au conseil pour la santé publique et la politique sociale du gouvernement de la république populaire fédérative de Yougoslavie,

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application aux travailleurs des mines de la convention générale du 5 janvier 1950 entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

Le présent arrangement définit les modalités particulières d'application de la convention générale entre la France et la république populaire fédérative de Yougoslavie du 5 janvier 1950, aux ressortissants français et yougoslaves qui travaillent ou ont travaillé dans les mines de l'un ou l'autre pays, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 2.

L'arrangement administratif n° 2 relatif aux modalités d'application de la convention générale du 5 janvier 1950 est applicable aux travailleurs visés à l'article 1er ainsi qu'à leurs ayants droit sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrangement.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article 14 (§ 2) de la convention générale du 5 janvier 1950, sont seules susceptibles d'être totalisées avec les périodes accomplies sous le régime français relatif à la sécurité sociale dans les mines, les périodes de travail accomplies en Yougoslavie dans des exploitations minières portant sur les substances qui auraient pu faire d'objet d'un décret de concession ou d'un permis d'exploitation si elles étaient situées en France et qui ont fait l'objet d'un acte d'institution selon la législation minière yougoslave.

Article 4.

Sont considérés comme services accomplis au fond en Yougoslavie, les services qui seraient reconnus comme tels par la législation spéciale française de la sécurité sociale dans les mines, s'ils avaient été effectués en France.

Article 5.

Pour l'application de l'article 4 de l'arrangement administratif n° 2 relatif aux périodes équivalentes à des périodes d'assurance, sont seules susceptibles d'être totalisées avec les périodes accomplies sous le régime français de sécurité sociale dans les mines, pour la liquidation des prestations d'assurance invalidité, vieillesse, décès de ce régime, les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu de la législation yougoslave lorsque l'intéressé a travaillé, en dernier lieu en Yougoslavie, avant les périodes en cause dans des exploitations visées à l'article 3 du présent arrangement, ou, s'il n'a pas travaillé avant les périodes en cause, lorsqu'il a été occupé en premier lieu en Yougoslavie après les périodes en cause dans les exploitations visées audit article.

Article 6.

Lorsque la totalité des périodes de travail et des périodes reconnues équivalentes au regard de la législation de sécurité sociale minière française n'atteint pas une année comportant le minimum annuel de journées de travail effectif ou de journées assimilées à des journées de travail effectif prévu par cette législation, aucune prestation n'est prise en charge par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S. M.).

TITRE II

Procédure à suivre en vue de la détermination des droits et de la liquidation des prestations.

CHAPITRE Ier

Assurance vieillesse.

Article 7.

En vue de faire statuer sur ses droits au bénéfice d'une pension de vieillesse dans le cadre de la convention générale du 5 janvier 1950, l'intéressé, qui réside en France, adresse sa demande de pension à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S. M.) en y joignant toutes pièces justificatives et tous documents requis tant par la législation yougoslave que par la législation française.

La caisse autonome nationale transmet sans délai à l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale un formulaire d'un modèle spécial, en double exemplaire, comportant les indications touchant l'état civil et précisant la date de la demande, et y joint les documents et pièces nécessaires à l'organisme fédéral pour établir la durée des services accomplis dans les mines en Yougoslavie, valables au regard de la législation yougoslave sur les assurances sociales.

L'organisme fédéral, après instruction, transmet à la caisse autonome nationale, sur les formulaires précités, ses conclusions relatives à la durée de ces services, appuyées d'un relevé détaillé de ceux-ci, précisant pour chaque exploitation dans laquelle l'intéressé aura travaillé, la matière extraite et la date de l'acte institutif.

La caisse autonome nationale, à l'aide de ces documents et de tous renseignements complémentaires qu'elle jugerait utile d'obtenir, détermine si ces services sont susceptibles d'être totalisés avec les services accomplis sous le régime français de sécurité sociale dans les mines conformément à l'article 14 (§ 2) de la convention et aux dispositions du présent arrangement.

Elle statue, ensuite, sur le montant de la pension française attribuable au demandeur et retourne à l'organisme fédéral, en double exemplaire, le formulaire visé au paragraphe 2 portant la notification de la décision française et le relevé des services miniers accomplis en France.

L'organisme fédéral, après décision sur les droits du demandeur au regard de la législation yougoslave, retourne à la caisse autonome nationale un exemplaire dudit formulaire portant notification de cette décision.

Article 8.

Le travailleur qui réside en Yougoslavie adresse sa demande de pension à l'organisme compétent yougoslave qui la transmet à l'organisme fédéral en y joignant toutes pièces justificatives ou tous documents requis tant par la législation française que par la législation yougoslave.

L'organisme fédéral transmet sans délai à la caisse autonome nationale un formulaire du modèle prévu à l'article 7, paragraphe 2 comportant les indications touchant l'état civil et précisant la date de la demande et y joint les documents et pièces nécessaires à la caisse autonome nationale pour établir la durée des services accomplis dans les mines françaises valables au regard de la législation française de sécurité sociale dans les mines.

Dès que la durée des services accomplis dans les mines en Yougoslavie valables au regard de la législation yougoslave sur la sécurité sociale est déterminée, l'organisme fédéral transmet à la caisse autonome nationale sur le second exemplaire du même formulaire, les conclusions relatives à la durée de ces services et le relevé détaillé de ceux-ci précisant pour chaque exploitation, la matière extraite et la date de l'acte institutif.

La caisse autonome nationale, à l'aide de ces documents et de tous les renseignements complémentaires qu'elle juge utile d'obtenir, détermine si les services accomplis en Yougoslavie sont susceptibles d'être totalisés avec ceux accomplis sous le régime français de sécurité sociale dans les mines, conformément à l'article 14 (§ 2) de la convention et aux dispositions du présent arrangement.

Elle statue ensuite sur le montant de la pension française attribuable au demandeur et transmet à l'organisme fédéral, en double exemplaire, le formulaire susvisé portant notification de la décision française et le relevé détaillé des services accomplis dans les mines françaises. L'organisme compétent yougoslave, à la lumière des conclusions françaises et yougoslaves, décide du montant de la pension à sa charge attribuable au demandeur et retourne par l'intermédiaire de l'organisme fédéral à la caisse autonome nationale un exemplaire dudit formulaire portant notification de cette décision.

CHAPITRE II

Assurances décès (pensions).

Article 9.

La même procédure est applicable pour l'examen des demandes de pension de veuves et de prestations d'orphelins et pour la liquidation de leurs droits.

Toutefois, pour la veuve dont le mari est décédé pensionné, l'organisme saisi de la demande prend *de plano* la décision que lui dicte sa législation et transmet ensuite un formulaire d'un modèle spécial, en double exemplaire, à l'organisme de l'autre pays, en y indiquant sa décision. Celui-ci retourne un exemplaire dudit formulaire en y indiquant la décision intervenue au titre de la législation qui lui est propre.

CHAPITRE III

Assurance invalidité.

Article 10.

Le travailleur, se trouvant dans les conditions requises à l'article 9 de la convention générale pour l'obtention des prestations en espèces de l'assurance invalidité à charge de l'un ou de l'autre des deux pays et qui réside en France, présente sa demande, à cet effet, à la Société de secours minière à laquelle il était affilié en dernier lieu dans les formes et conditions fixées par la législation française.

La société de secours instruit cette demande et la transmet à la caisse autonome nationale.

La caisse autonome nationale transmet à l'organisme fédéral en y joignant le formulaire prévu à l'article 7, en double exemplaire, comportant les indications touchant l'état civil et précisant la date de la demande, les documents et pièces nécessaires à celui-ci pour établir la durée des services accomplis dans les mines en Yougoslavie valables au regard de la législation yougoslave sur la sécurité sociale.

L'organisme fédéral, après instruction, transmet à la caisse autonome nationale, sur les formulaires précités, les conclusions relatives à la durée de ces services, appuyées d'un relevé détaillé de ceux-ci, précisant pour chaque exploitation dans laquelle l'intéressé aura travaillé, la matière extraite et la date de l'acte institutif.

La caisse autonome nationale, à l'aide de ces documents et de tous renseignements complémentaires qu'elle jugerait utile d'obtenir, détermine si les services accomplis en Yougoslavie sont susceptibles d'être totalisés avec les services accomplis sous le régime français de la sécurité sociale dans les mines, conformément à l'article 14 de la convention et aux dispositions du présent arrangement.

Si la pension d'invalidité doit être à la charge de la caisse autonome nationale, selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la convention générale, ladite caisse statue sur le droit à cette pension. Dans le cas contraire, elle transmet le dossier du demandeur à l'organisme fédéral afin que l'organisme compétent détermine les droits de l'intéressé aux prestations en argent de l'assurance invalidité.

Article 11.

Le travailleur, qui réside en Yougoslavie, adresse sa demande de pension d'invalidité à l'organisme compétent qui la transmet à l'organisme fédéral dans les formes et conditions fixées par la législation yougoslave.

L'organisme fédéral transmet, sans délai, à la caisse autonome nationale un formulaire du modèle spécial, comportant les indications touchant l'état civil et précisant la date de la demande, et y joint les documents et pièces nécessaires à la caisse autonome nationale pour établir la durée des services accomplis dans les mines françaises valables au regard de la législation française de la sécurité sociale dans les mines.

Dès que la durée des services accomplis dans les mines en Yougoslavie, valables au regard de la législation yougoslave sur la sécurité sociale, est déterminée, l'organisme fédéral transmet à la caisse autonome nationale, sur le second exemplaire du formulaire, les conclusions relatives à la durée de ces services et le relevé détaillé de ceux-ci précisant pour chaque exploitation la matière extraite et la date de l'acte institutif.

La caisse autonome nationale à l'aide de ces documents et de tous renseignements complémentaires qu'elle jugerait utile d'obtenir, détermine si les services accomplis en Yougoslavie sont susceptibles d'être totalisés avec les services accomplis sous le régime français de sécurité sociale dans les mines, conformément à l'article 12 de la convention et aux dispositions du présent arrangement.

Si la pension d'invalidité doit être à la charge de l'organisme yougoslave selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la convention générale, la caisse autonome nationale transmet à l'organisme fédéral un exemplaire du formulaire susvisé portant notification de la décision française au sujet de la validité des services accomplis par l'intéressé dans les mines françaises. L'organisme compétent yougoslave statue sur le droit à pension d'invalidité du demandeur.

Si la pension d'invalidité doit être à la charge de la caisse autonome nationale, celle-ci statue sur le droit de l'intéressé à cet égard dans les formes et conditions fixées par la législation française.

Article 12.

Les documents administratifs et la correspondance émanant des organismes compétents yougoslaves et destinés aux organismes français de sécurité sociale dans les mines sont adressés par l'intermédiaire de l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines qui les fait suivre aux organismes français compétents.

Les documents administratifs et la correspondance émanant des organismes français de la sécurité sociale dans les mines et destinés à l'organisme fédéral chargé de la sécurité sociale sont adressés à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines qui les fait suivre à l'organisme fédéral yougoslave.

Les documents et la correspondance destinés aux organismes français sont accompagnés de leur traduction en langue française.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 9 décembre 1952.

J. SERRES. S. MAKIEDO.
J. DOUBLET. Z. CVEJIC.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à divers enseignements et jurys d'examens et concours organisés à l'administration centrale et dans les services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret modifié n° 45-2257 du 5 octobre 1945 portant statut des personnels administratifs temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, notamment ses articles 10 et 12;

Vu le décret modifié n° 45-2258 du 5 octobre 1945 portant statut des personnels administratifs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, notamment ses articles 6 et 9;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret modifié n° 50-611 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, notamment ses articles 3 à 8;

Vu le décret modifié n° 50-612 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, notamment ses articles 3 à 8;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952, modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions des titres II et III du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié, les différents cycles d'enseignement et les jurys d'examens et de concours organisés dans le cadre des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour le recrutement des personnels administratifs titulaires et temporaires, sont classés dans les groupes prévus au décret du 10 décembre 1948, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les indemnités allouées aux différentes catégories de personnel enseignant, énumérées au tableau I ci-annexé, sont fixées dans la limite des taux maxima figurant à l'article 10 modifié du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948. La nomenclature des épreuves considérées comme principales pour l'attribution des indemnités de correction prévues audit article sont également fixées dans le tableau I.

Le tableau II prévoit la répartition des épreuves écrites des concours et examens entre les taux nos 1, 2 et 3 visés par l'article 13 modifié du décret du 10 décembre 1948.

Art. 3. — En application des alinéas 1er et 2 de l'article 14 du décret susvisé du 10 décembre 1948, les fonctionnaires et agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme assureront, sans rétribution spéciale, les fonctions d'examinateur aux épreuves orales des concours et examens énumérés aux tableaux I et II ci-annexés.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

TABLEAU I

(Application du titre II du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTES PRÉPARATIONS aux concours ou examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	ÉPREUVES PRINCIPALES
I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF TITULAIRE		
a) Administration centrale.		
Préparation au concours pour l'accès à l'emploi de rédacteur	Groupe II.	Composition sur un sujet d'ordre général.
Préparation au concours pour l'accès à l'emploi de vérificateur	Groupe III.	Composition française.
Préparation au concours d'accès à l'emploi de commis	Groupe IV.	Composition française.
b) Services extérieurs.		
Préparation au concours d'accès à l'emploi de rédacteur	Groupe III.	Composition française.
Préparation au concours d'accès à l'emploi de vérificateur	Groupe IV.	Composition française.
Préparation au concours d'accès à l'emploi de commis	Groupe V.	Composition française.
II. — PERSONNEL ADMINISTRATIF TEMPORAIRE		
a) Administration centrale.		
Préparation au concours d'accès à l'emploi de rédacteur	Groupe III.	Composition française.
Préparation à l'examen d'accès à l'emploi de commis	Groupe V.	Composition française.
Préparation au concours d'accès à l'emploi de dame sténodactylographe	Groupe V.	Epreuves de sténographie.
b) Services extérieurs.		
Préparation au concours d'accès à l'emploi de rédacteur	Groupe III.	Composition française.
Préparation à l'examen d'accès à l'emploi de commis	Groupe V.	Composition française.

TABLEAU II

(Application du titre III du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié).

DÉSIGNATION DES CONCOURS ou examens.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
I. — PERSONNELS ADMINISTRATIFS TITULAIRES				
a) Administration centrale.				
Concours pour l'accès à l'emploi de rédacteur.	Groupe II.	Composition sur un sujet d'ordre général. Composition sur un sujet de droit administratif ou de législation financière.	Epreuve facultative de traduction d'un texte de langue étrangère.	
Concours pour l'accès à l'emploi de vérificateur.	Groupe III.	Composition française.	Epreuve de mathématiques. Epreuve, au choix, sur la comptabilité commerciale, le budget administratif ou la législation propre au M. R. U. Epreuve facultative de traduction d'un texte de langue étrangère.	Epreuves facultatives de sténographie ou de dactylographie.
Concours pour l'accès à l'emploi de commis.	Groupe IV.		Composition française.	Dictée. Epreuve de mathématiques.
b) Services extérieurs.				
Concours pour l'accès à l'emploi de rédacteur.	Groupe III.	Composition française.	Composition sur un sujet de droit administratif. Note sur un texte législatif ou réglementaire. Epreuve facultative de traduction d'un texte de langue étrangère.	
Concours pour l'accès à l'emploi de vérificateur.	Groupe IV.	Composition française.	Epreuve de mathématiques. Epreuve, au choix, sur la comptabilité commerciale, le budget administratif ou la comptabilité publique. Epreuve facultative de traduction d'un texte de langue étrangère.	
Concours pour l'accès à l'emploi de commis.	Groupe V.		Composition française.	Dictée. Epreuve de mathématiques. Epreuve facultative de dactylographie.
II. — PERSONNELS ADMINISTRATIFS TEMPORAIRES				
a) Administration centrale.				
Concours pour l'accès à l'emploi de rédacteur.	Groupe III.	Composition française.	Composition sur un sujet de droit administratif. Epreuve sur la législation propre au M. R. U.	
Examen pour l'accès à l'emploi de commis.	Groupe V.		Composition française.	Dictée. Problèmes d'arithmétique.
Concours pour l'accès à l'emploi de dame sténodactylographe.	Groupe V.			Dictée. Epreuve de sténographie. Reproduction d'un tableau. Dactylographie.
b) Services extérieurs.				
Concours pour l'accès à l'emploi de rédacteur.	Groupe III.	Composition française.	Composition sur un sujet de droit administratif. Epreuve, au choix, sur le droit pénal, le droit civil ou la législation propre au M. R. U. Epreuve facultative de traduction d'un texte de langue étrangère.	
Examen pour l'accès à l'emploi de commis.	Groupe V.		Composition française.	Dictée. Problèmes d'arithmétique. Epreuve facultative de traduction d'un texte de langue étrangère.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1953, portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

M. Didkowski, préfet honoraire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 8 janvier 1953.

Fait à Paris, le 12 janvier 1953.

HENRI BERGASSE.

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 46-1255 du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1953, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1953 portant nomination du directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Didkowski, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des décrets, tous actes, décisions, ordonnances diverses de payement et de délégation, tous chèques ainsi que tous actes, arrêtés et décisions concernant le personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 8 janvier 1953.

Fait à Paris, le 13 janvier 1953.

HENRI BERGASSE.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 janvier 1953, et en application de l'article 13 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950, la situation des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre désignés ci-après, dont la carrière a été reconstituée, est fixée ainsi qu'il suit:

A la 1re classe, 3e échelon.

M. Eclache (Robert), à compter du 18 juin 1948 (ancienneté du 18 juin 1948).

Mlle Charra (Rachel), à compter du 1er janvier 1948 (ancienneté du 1er janvier 1948).

Mme Morin (Marie-Louise), à compter du 1er janvier 1948 (ancienneté du 1er janvier 1948).

Mme Marcelot (Aimée), à compter du 1er janvier 1948 (ancienneté du 3 mars 1948).

A la 1re classe, 1er échelon.

Mlle Garenq (Augusta), à compter du 1er janvier 1952 (ancienneté du 1er janvier 1952).

Ces mesures ont effet pécuniaire du 1er janvier 1951. En ce qui concerne Mlle Garenq, il sera apprécié dans le grade d'adjoint administratif chef de groupe, 4e échelon, détenu par l'intéressée à cette dernière date.

Services extérieurs.

Par arrêté du 23 décembre 1952, les délégués adjoints de classe exceptionnelle, 2e échelon, désignés ci-après, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1953, pour le grade de délégué interdépartemental:

MM. Dubosclard (Jean), Bonnet (Pierre).

Par arrêté du 5 janvier 1953, M. Dubosclard (Jean), délégué adjoint de classe exceptionnelle (2e échelon), est nommé délégué interdépartemental de 2e classe (1er échelon), au service interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Tours, à compter du 1er janvier 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu le décret du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi du 18 mars 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

2538 Le laboratoire de M. René Combette, pharmacien, 38, boulevard Paoli, à Bastia (Corse).

2539 Le laboratoire de M. Durand, pharmacien, 25, rue de la Couronne, à Pithiviers (Loiret).

2540 Le laboratoire de bactériologie de l'hôpital civil de Constantine (Algérie) (directeur: M. Esquier, docteur en médecine).

2541 Le laboratoire de l'hôpital privé Sainte-Camille de Bry-sur-Marne (Seine) (directeur: M. Roby, pharmacien).

2542 Le laboratoire de M. Glaunes, docteur en médecine, 123, rue de Lille, à Paris (Seine).

2543 Le laboratoire de M. Badré, pharmacien, 257, avenue Daumesnil, à Paris (Seine).

2544 Le laboratoire de Mlle Cheradam, pharmacien, 55, rue de Chabrol, à Paris (Seine).

2545 Le laboratoire de M. Zaoui, pharmacien, 7 *bis*, rue Saint-Gilles, à Paris (Seine).

2546 Le laboratoire de Mlle Emperauger, pharmacien, 11, rue Charles-de-Gaulle, à Freneuse (Seine-et-Oise) (activité limitée à la cytologie, l'hématologie, la parasitologie).

2547 Le laboratoire de M. Vanpeer, pharmacien, 62, rue Guynemer, à Elbeuf (Seine-Inférieure).

2548 Le laboratoire de M. Lemaire (Claude), pharmacien, 121, rue Thiers, le Havre (Seine-Inférieure).

2549 Le laboratoire de M. Cotteel, docteur en médecine, 16, boulevard Carnot, à Lille (Nord) (activité limitée à l'endocrinologie).

2550 Le laboratoire de la Société nationale des chemins de fer français (gare Saint-Charles), à Marseille (Bouches-du-Rhône) (directeur: M. Guigou, docteur en médecine).

2551 Le laboratoire de M. Vitry, docteur en médecine, 20, boulevard National, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (activité limitée à l'hématologie, à la cytologie, à l'histo-pathologie).

2552 Le laboratoire de M. Chamboissier, pharmacien, place de l'Eglise, à Bourgueil (Indre-et-Loire).

2553 Le laboratoire de M. Doudon, pharmacien, à Epinac-les-Mines (Saône-et-Loire).

2554 Le laboratoire de M. Vialle et M. Guichard, docteurs en médecine, 45, rue Origet, à Tours (Indre-et-Loire).

2555 Le laboratoire de M. Chabert, pharmacien, 31, rue Ferrandière, à Lyon (Rhône).

2556 Le laboratoire d'hygiène de la faculté de médecine de Lyon (Rhône) (directeur: M. Sohier, docteur en médecine).

2557 Le laboratoire de M. Bourgoin, pharmacien, 43, place de la République, à Vendôme (Loir-et-Cher).

2558 Le laboratoire des hospices civils de Verdun (Meuse) (directeur: Mlle Aubry, pharmacien).

2559 Le laboratoire de M. Brochier, pharmacien, 9, rue Lamartine, à Cluny (Saône-et-Loire).

2560 Le laboratoire de M. Peltier, docteur en médecine, 22 *bis*, rue des Canonniers, à Saint-Quentin (Aisne).

2561 Le laboratoire de bactériologie et de cytologie du groupe de Lens-Liévin des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, rue de la Bassée, à Lens (Pas-de-Calais) (directeur: Mlle Louvet, pharmacien).

2562 Le laboratoire du centre départemental de lutte contre la stérilité et la mortinatalité, hôpital A.-Boursier, Bordeaux (Gironde) (directeur: M. Jaubert, docteur en médecine).

2563 Le laboratoire de M. Guthmann, pharmacien, 17, place Clemenceau, à Boulay (Moselle).

2564 Le laboratoire de biologie médicale du service de clinique médicale du professeur Meriel, hôpital de Purpan-Toulouse (Haute-Garonne) (directeur: M. Sardou, docteur en médecine).

2565 Le laboratoire de M. Papillaud, pharmacien, 50, place Carnot, à Mamers (Sarthe).

2566 Le laboratoire de M. Mouilhac, pharmacien, 58, avenue du Général-Michel-Bizot, à Paris (Seine).

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 2 décembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

4797 Le laboratoire de M. Camhi (Robert), docteur en médecine, 12, rue Gracieuse, à Paris.

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du 2 juin 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

4231 Le laboratoire départemental de bactériologie et d'hygiène des Ardennes, à Charleville (directeur: M. Ferry, pharmacien).

Art. 4. — L'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

4646 Le laboratoire de l'hôpital de Montereau (Seine-et-Marne) (directeur: Mlle Martin, pharmacien).

Art. 5. — L'article 1er de l'arrêté du 9 avril 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

4068 Le laboratoire d'analyses biologiques, 35, cours F.-Roosevelt, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (directeur: M. Holvadjian, pharmacien).

Art. 6. — L'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

2470 Le laboratoire de Mlle Yvonne Teysseire, docteur en médecine, 56, rue de la Condamine, à Paris.

Art. 7. — L'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

4737 Le laboratoire du centre médico-social municipal de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), directeur: Mlle Tissier, docteur en médecine; directeur adjoint: Mlle Melik-Organdjanoff, bénéficiaire de l'article 5 de la loi du 18 mars 1946).

Art. 8. — L'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

457 Le laboratoire Bruneau, 17, rue de Berri, à Paris (directeur: M. Terrial, docteur en médecine; directeurs adjoints: M. Masson, pharmacien; M. Betourne, pharmacien).

Art. 9. — L'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

4978 Le laboratoire de l'hôpital Foch, Les Médaillés militaires, 60, rue Vergniaud, à Paris (Seine) (directeur: Mme Gorel, pharmacien).

Art. 10. — L'article 1er de l'arrêté du 16 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

872 Le laboratoire de M. Roy, 1, place Léon-Jacquey, à Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône).

Art. 11. — L'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

4506 Le laboratoire du dispensaire municipal de Gennevilliers (Seine), 3, rue Dubost (directeur: M. Suchet, docteur en médecine).

Art. 12. — L'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

586 Le laboratoire Aisal, 1, rue du Griffon, à Lyon (Rhône) (directeur: Mlle Plantin, pharmacien).

Art. 13. — L'article 1er de l'arrêté du 24 octobre 1952 est modifié ainsi qu'il suit.

2533 Le laboratoire de la caisse d'allocations familiales, 24 *bis*, rue de Bruxelles, à Paris (directeur. M. Rivalier, docteur en médecine)

Art. 14. — L'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

1748 Le laboratoire de M. Bonzel, 17, rue A.-Gervais, à Issy-les-Moulineaux (Seine) (directeur: M. Bonzel, pharmacien; directeur adjoint: Mme Bonzel, bénéficiaire de l'art. 5).

Art. 15. — L'article 1er de l'arrêté du 5 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

146 Le laboratoire Letulle, 36, rue de Penthièvre, Paris (co-directeurs: M. Salin, docteur en médecine, et M. Jabes, bénéficiaire de l'art. 5 de la loi du 18 mars 1946).

Art. 16. — L'article 1er de l'arrêté du 17 février 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

2132 Le laboratoire de M. Barré, docteur en médecine (activité limitée au métabolisme basal), 1, rue du Maréchal-Harispe, Paris.

Art. 17. — L'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

1528 Le laboratoire de M. Dollmann, pharmacien à Aigueperse (Puy-de-Dôme).

Art. 18. — L'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

339 Le laboratoire de M. Noubel, pharmacien, 45, rue de Dunkerque, à Castelnaudary (Aude).

Art. 19. — L'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

684 Le laboratoire de M. Hirsch, docteur en médecine, 14, rue du Printemps, à Paris.

Art. 20. — L'article 1er de l'arrêté du 16 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

859 Le laboratoire de M. Boissel, pharmacien, 52, rue Pierre-Julien, à Montélimar (Drôme).

Art. 21. — L'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

607 Le laboratoire de l'hôpital privé Henri de Rothchild, 199, rue Marcadet, Paris (directeur: M. Bartouil, docteur en médecine; directeur de la section d'endocrinologie: M. Ferrier, docteur en médecine).

Art. 22. — L'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

1880 Le laboratoire du centre médico-chirurgical Foch, à Suresnes, rue Worth (directeur: M. Delaveau, pharmacien; directeur de la section d'anatomo-pathologie: M. Vermes, docteur en médecine).

Art. 23. — L'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

669 Le laboratoire de M. Fribourg-Blanc, docteur en médecine, 7, rue Washington, Paris.

Art. 24. — Le laboratoire de M. Castan, docteur ès sciences, 123, rue de Lille, à Paris, enregistré sous le n° 1632, est rayé des listes des laboratoires en exercice.

Art. 25. — Le laboratoire de Mme Combette, pharmacien, 19, cours Paoli, à Corte (Corse), enregistré sous le n° 1875, est rayé des listes des laboratoires en exercice.

Art. 26. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Réunion de commission du mercredi 14 janvier 1953.

Sous-commission de la commission des immunités parlementaires, à dix heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 15 janvier 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau définitif.

2. — Vérification de pouvoirs:

6e bureau. — Département de la Manche:

Election de M. Henri Cornat, en remplacement de M. Lecacheux, décédé. — M. Driant, rapporteur.

3. — Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Réunion de bureau du mardi 13 janvier 1953.

6e bureau, à onze heures trente. — Local n° 221.

Réunion de commission du mercredi 14 janvier 1953.

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, à dix heures trente et quinze heures. — Local n° 201.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère de l'industrie et de l'énergie et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grèce.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial conclu entre la France et la Grèce le 23 décembre 1952, valable du 1er janvier au 31 décembre 1953.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B de l'accord sont fixées ci-après.

Les demandes de licences d'importation déposées avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de dix jours suivant cette même date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Il est précisé que les modalités d'importation des produits grecs « ex-libérés » ont été fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1952 auquel les importateurs sont priés de se reporter.

Les dispositions du présent avis ne s'appliquent donc qu'aux produits grecs qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'organisation européenne de coopération économique.

I. — *Produits à importer par les groupements et organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés indiqués ci-après sont habilités à déposer des demandes de licences pour les produits suivants:

Numéro de poste.	
7	Cocons secs. — Les demandes de licences d'importation devront émaner: soit du syndicat du commerce des soies, cocons et tissus de soie, 52, rue du Paradis, à Marseille, soit du syndicat général de la filature de la soie en France, 98, boulevard Saint-Jean, à Marseille.
9	Tabac. — S. E. I. T. A.
12	Cigarettes. — S. E. I. T. A.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A.C. seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Numéro de poste.	
4	Eponges. — La moitié du contingent est mise en répartition.
6	Pierre ponce.
8	Articles de fabrication artisanale. — La moitié du contingent est mise en répartition.
10	Essence de térébenthine, colophane. — La moitié du contingent est mise en répartition.
11	Plantes médicinales et aromatiques (y compris dictame). — La moitié du contingent est mise en répartition.
13	Divers. — Le crédit affecté à ce poste doit permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation des produits ci-après devront être parvenues à l'office des changes au plus tard le trentième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.	
4	Vins de Samos et autres, ouzo, mastica. — La moitié du contingent est mise en répartition. Les demandes de licences d'importation de vins de Samos devront, sous peine de rejet être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par l'union des coopératives vinicoles de Samos à Samos. La facture devra mentionner la quantité, la qualité, le prix unitaire et la valeur globale fob et caf.
2	Vins de liqueurs et mistelles. — La moitié du contingent est mise en répartition. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par le vendeur grec.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux importateurs de tapis originaires et en provenance d'Iran.

Les importateurs sont informés qu'un second contingent de tapis de 250 millions de francs est mis en répartition.

Les demandes de licences d'importation devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le vingtième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet de la part des services compétents d'un examen simultané.

Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie par un vendeur domicilié en Iran. Les tapis devront être d'origine et de provenance iranienne. Cependant, par dérogation aux règles générales admises en la matière, pourront être importés sur ce contingent les tapis iraniens ayant transité dans les entrepôts de certaines places européennes, le règlement financier devant toujours s'effectuer directement de France en Iran, dans le cadre de l'accord en vigueur.

Chaque lot devra comprendre au moins pour la moitié de son montant des tapis comportant plus de 550 rangées de points au mètre. Les demandes de licences devront préciser à cet égard la spécification des tapis à importer.

L'attention des importateurs est attirée sur les facilités d'approvisionnement qui leur seront données dans la mesure où ils pourront procéder à des réexportations. En effet, les titulaires de licences d'importation qui auront des possibilités de réexportation de tapis

iraniens achetés soit sur le premier contingent ouvert selon avis du 18 mai 1952, soit sur celui-ci pourront solliciter du service financier de la direction des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, à Paris (7e), le bénéfice de la procédure EXIM. Ces exportations leur donneront droit, s'ils ont satisfait préalablement aux conditions prévues par les accords EXIM qui leur auront été délivrées, et à concurrence d'un plafond global de 150 millions de francs, à des importations ultérieures d'un égal montant.

Les exportations devront être effectuées sur des pays étrangers dont les devises appartiennent aux zones monétaires 1 et 2 admises en matière d'opération IMEX (communiqué paru au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* du 8 mai 1952).

Il est précisé par ailleurs que les importateurs titulaires de licences au titre de l'avis paru au *Journal officiel* du 18 mai et qui seraient désireux d'obtenir une nouvelle licence sur le présent contingent devront présenter à la direction des textiles et des cuirs, 42, rue La Boétie, à Paris, les documents justifiant les importations réalisées à ce titre (exemplaire vert de la licence ou attestation de leur banque indiquant le montant des sommes utilisées par eux).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Paraguay.

(Plan d'achats année 1953.)

Les importateurs sont informés que les dispositions de l'accord commercial et de payement franco-paraguayen, en date du 19 décembre 1949, conclu pour une période d'un an, comptée du 1er janvier 1950, reconduite pour les années 1951 et 1952 par les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 17 janvier 1951 et 16 janvier 1952, sont reconduites pour l'année 1953.

En conséquence, les produits pouvant donner lieu à délivrance de licence d'importation au cours de l'année 1953, et les modalités d'importation de ces produits sont fixés comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licence d'importation concernant les produits suivants:

Numéro de poste.	
1	Coton. — Les demandes de licence d'importation pourront être déposées soit par le groupement d'importation et de répartition du coton, soit par les filateurs de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton, soit par les négociants agissant pour le compte des filateurs ou pour leur propre compte (stock-outil). Le montant de chaque licence sera fixé par le comité intersyndical de répartition du coton suivant les règles de sous-répartition actuellement en vigueur.
2	Tabac. — S. E. I. T. A.
3	Cuirs. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts, 62, rue de Miromesnil, à Paris.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation, concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A.C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
4	Petit grain et huiles essentielles.
5	Extrait et bois de quebracho.
6	Divers (os, cornes, sabots, huile de tung, bois, etc.).

Les règlements financiers s'exécuteront par l'intermédiaire de « comptes étrangers paraguayens » comme prévu par l'avis n° 442 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 1er février 1950.

Les demandes de licence d'importation déposées au titre de l'année 1952 avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de quinze jours à compter de cette même date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées au titre du présent texte.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Indonésie.

L'avis publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1952 (p. 12289), qui complète, en ce qui concerne l'importation de caoutchouc, l'avis du 9 juillet 1952 sur les importations de produits originaires et en provenance d'Indonésie, est modifié comme suit:

Au deuxième alinéa, au lieu de: « Les demandes d'autorisation d'importation de caoutchouc... », lire: « Les demandes d'autorisation d'importation portant sur le latex... ».

(Le reste sans changement.)

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de viande et d'animaux de boucherie originaires et en provenance: 1° des pays d'Amérique du Sud; 2° des pays de la zone sterling; 3° de la Pologne, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de l'Espagne.

Les importateurs sont informés de l'abrogation complète, à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, des avis relatifs à l'importation d'animaux et de viandes de boucherie et de charcuterie, originaires et en provenance des pays susvisés, qui ont été publiés au *Journal officiel* les 4 et 6 septembre 1951.

En conséquence, à compter de la même date, l'importation d'animaux de l'espèce bovine (n° 3 du tarif des douanes), d'animaux de l'espèce ovine (n° 4 du tarif des douanes), de viandes fraîches ou congelées des espèces bovine et ovine (n° 13 A et 13 B du tarif des douanes) quelles qu'en soient l'origine et la provenance, est soumise à la procédure de la licence d'importation.

Toutefois, continueront à être admis au bénéfice de la procédure prévue par les avis des 4 et 6 septembre 1951, les produits énumérés ci-dessus, originaires et en provenance des pays en cause, pour lesquels il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, qu'ils ont été expédiés directement à destination du territoire douanier français avant la date de publication du présent avis.

Il est rappelé, pour mémoire, que les dispositions des avis susvisés, relatives aux importations d'animaux et de viande fraîche ou congelée de l'espèce porcine (nos 6 et 13 C du tarif douanier) ont déjà été abrogées par un avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 16 mai 1952.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de vigneaux en provenance de Hollande.

(Poste 7, arrangement du 31 octobre 1952.)

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent d'importation de vigneaux correspondant au poste 7 de la liste B annexée à l'arrangement commercial du 31 octobre 1952 relatif aux échanges franco-hollandais pendant la période du 1er octobre 1952 au 31 mars 1953.

Ce produit est à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).

Les demandes de licences d'importation établies sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma*, datée, émanant de l'exportateur hollandais, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le huitième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

En application des dispositions de l'article 6 du décret du 13 juillet 1949, les règles d'attributions des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation des poissons de mer.

En outre, les importations sont soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, Paris (7e), un relevé détaillé (espèces, quantité, prix unitaire et global caf) des importations effectuées par ses soins;

3° Indépendamment du contrôle qui sera exercé dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les marchandises en cause pourront être soumises au contrôle qualitatif exercé, après le dédouanement, par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la cinquante-deuxième semaine du 20 au 26 décembre 1952. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1952 — Recettes évaluées	1951 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE : 1952		1951	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.245.200	2.021.831	223.369	11,0	»	»
Bagages et consigne	31.320	26.123	5.197	19,9	»	»
Colis postaux, petits colis	276.580	200.110	76.470	38,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.303.280	4.343.364	»	»	40.084	0,9
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.856.380	6.591.428	264.952	4,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 26 décembre 1952.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1952	RECETTES évaluées du 1er novembre au 26 décembre 1952	TOTAL des recettes du 1er janvier au 26 décembre 1952	RECETTES comptables du 1er janvier au 26 décembre 1951	DIFFERENCE EN FAVEUR DE : 1952		1951	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	88.702.513	13.224.320	101.926.833	82.715.718	19.211.115	23,2	»	»
Bagages et consigne	1.893.493	229.150	2.122.643	1.693.674	428.969	25,3	»	»
Colis postaux, petits colis	11.132.595	2.342.780	13.475.375	10.113.518	3.361.857	33,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	227.346.661	41.116.040	268.462.701	232.429.025	36.033.676	15,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	329.075.262	56.912.290	385.987.552	326.951.935	59.035.617	18,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	12 janvier — Cours relevés après Bourse	DEVISES	13 janvier 1953 — Cours relevés avant Bourse	13 janvier 1953 — Cours cotés en Bourse
319 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	319 95 .....
702 75	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	702 50 .....
359 90	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	360 .. ..
1213 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1213 .. ..
8027 50	.... ..	Suisse 100 francs)	.... ..	8035 .. ..
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	163 70 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 5 0/0 1930 DE 1.000 F

DE LA

société Energie de Seine et Yonne.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 2 décembre 1952 et remboursables à partir du 1er janvier 1953 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
181 à 190	52	4.291 à 300	51	9.191 à 200	50
431 à 440	53	4.601 à 610	52	9.201 à 204	47
481 à 490	52	4.641 à 650	53	9.205 à 210	47
511 à 520	52	4.651 à 660	53	9.221 à 230	41
651 à 660	51	4.771 à 780	53	9.451 à 460	51
681 à 690	52	4.881 à 890	53	9.501 à 510	53
731 à 740	51	4.901 à 910	51	9.611 à 620	53
851 à 860	51	5.041 à 050	51	9.951 à 960	52
921 à 930	53	5.201 à 210	53	10.021 à 030	52
1.101 à 110	53	5.231 à 240	53	10.201 à 210	53
1.171 à 180	52	5.251 à 260	53	10.341 à 350	52
1.181 à 190	52	5.761 à 770	53	10.451 à 460	52
1.341 à 350	53	5.901 à 910	53	10.471 à 480	53
1.371 à 380	51	5.941 à 950	53	10.511 à 520	53
1.471 à 480	52	6.101 à 110	51	11.031 à 040	53
1.521 à 530	52	6.151 à 160	53	11.071 à 080	52
1.551 à 560	53	6.411 à 420	52	11.181 à 190	52
1.691 à 700	53	6.421 à 430	53	11.201 à 210	53
1.771 à 780	52	6.451 à 460	49	11.231 à 240	49
1.871 à 880	52	6.531 à 540	53	11.271 à 280	52
1.891 à 900	52	6.561 à 570	53	11.331 à 340	53
1.971 à 980	48	6.601 à 610	53	11.411 à 420	50
2.261 à 270	46	6.971 à 980	46	11.611 à 620	49
2.271 à 280	46	7.101 à 110	51	11.791 à 793	53
2.321 à 330	53	7.201 à 210	53	12.231 à 240	50
2.451 à 460	49	7.291 à 300	51	12.291 à 300	53
2.571 à 580	51	7.511 à 520	53	12.301 à 310	53
2.831 à 840	50	7.521 à 530	53	12.391 à 400	50
2.841 à 850	49	7.581 à 590	53	12.481 à 490	53
2.901 à 910	51	7.591 à 600	53	12.651 à 660	51
2.911 à 920	52	7.681 à 690	49	12.671 à 680	50
2.931 à 940	53	7.961 à 970	53	12.781 à 790	49
3.101 à 110	48	8.151 à 160	53	13.051 à 060	53
3.291 à 300	52	8.161 à 170	53	13.091 à 100	53
3.341 à 350	53	8.331 à 340	51	13.191 à 200	51
3.411 à 420	53	8.371 à 380	53	13.201 à 210	52
3.554 à 557	41	8.431 à 440	48	13.341 à 350	53
3.661 à 670	51	8.511 à 520	52	13.381 à 390	53
3.791 à 800	50	8.721 à 730	51	13.391 à 400	51
3.861 à 870	53	8.951 à 960	53	13.411 à 420	52
3.901 à 910	53	8.991		13.511 à 520	52
3.931 à 940	47	à 9.000	51	13.641 à 650	52
4.061 à 070	49	9.011 à 020	53	13.661 à 670	52
4.221 à 230	53	9.041 à 050	51	13.831 à 840	52
4.231 à 240	52	9.171 à 180	53	13.981 à 990	53

ETABLISSEMENTS SAINRAPT ET BRICE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 375 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, PLACE PAUL-VERLAINE, PARIS

R. C.: Seine n° 81641.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 436 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er février 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 9923, amortie au tirage au sort du 17 décembre 1942 (remboursement le 1er février 1943) n'a pas été présentée au remboursement.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1944 ont été remboursés.

Les amortissements des années 1945 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE STEIN ET ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24-26, RUE ERLANGER, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 291837 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 0/0, émission 1943, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 5 février 1953.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 1943 n'a été effectué au titre de 1952-1953.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, A PARIS (3e)

R. C.: Seine n° 41390.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 54 obligations amorties aux deuxième tirage d'amortissement effectué le 18 décembre 1952 (la société a racheté 65 titres pour compléter cet amortissement);

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
442 à 494	1952	2.020 à 2.065	1953

Les obligations sorties au tirage du 18 décembre 1952 seront remboursables à partir du 1er février 1953.

L'Immobilière Parisienne et Départementale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE EDOUARD-VII, A PARIS

R. C.: Seine n° 72544.

Obligations 4 1/2 0/0 1912 de 500 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 1.447 obligations amorties au douzième tirage (39e amortissement) effectué le 26 novembre 1952** (la société a racheté 471 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35	51	**962**	53	**1.944**	53
41	51	**976**	53	1.950	52
49	51	**990**	53	**1.975**	53
54	53	1.003	50	1.977	52
89	52	1.015	52	1.979	51
420	51	**1.023**	53	**1.982**	53
455	52	1.060	51	**1.984**	53
456	52	1.071	52	**1.991**	53
164	52	1.073	52	1.992	52
187	52	1.078	52	**1.995**	53
190	52	**1.093**	53	**2.062**	53
195	53	1.102	51	2.071	51
198	51	**1.138**	53	**2.161**	53
207	51	1.145	52	2.169	50
227	52	**1.172**	53	**2.201**	53
248	52	1.201	52	2.231	51
265	53	1.208	52	**2.254**	53
277	52	1.216	51	2.268	52
285	53	**1.217**	53	2.297	52
295	51	1.243	52	**2.385**	53
303	51	**1.244**	53	2.407	51
318	53	**1.260**	53	2.408	50
365	52	**1.262**	53	2.410	52
366	50	**1.273**	53	2.411	47
370	53	1.280	52	2.412	50
382	53	**1.281**	53	2.413	52
395	52	1.285	51	2.414	47
403	53	1.287	52	2.416	51
415	53	**1.290**	53	2.417	52
419	53	1.295	52	2.420	46
425	50	1.307	51	2.424	45
431	53	1.308	51	2.425	46
440	51	1.315	51	2.426	47
442	53	**1.336**	53	**2.428**	53
478	51	**1.337**	53	**2.433**	53
494	52	**1.348**	53	**2.436**	53
499	52	**1.383**	53	2.437	51
510	53	1.384	43	2.438	52
518	53	1.430	51	2.439	45
555	53	1.464	50	2.441	49
558	52	1.469	52	2.444	52
565	50	**1.478**	53	2.445	42
566	51	1.483	50	2.454	42
601	53	**1.502**	53	**2.455**	53
603	52	1.505	52	2.456	45
612	52	1.513	52	2.462	51
634	52	**1.528**	53	2.464	51
635	51	**1.566**	53	**2.489**	53
639	50	**1.588**	53	2.503	52
643	53	1.589	51	2.587	52
645	51	**1.594**	53	**2.608**	53
646	52	1.601	52	2.645	52
650	52	**1.640**	53	2.687	52
652	53	**1.661**	53	2.701	51
653	52	**1.664**	53	**2.718**	53
650	53	1.667	50	**2.719**	53
661	53	1.668	52	**2.727**	53
686	53	1.716	52	**2.730**	53
756	51	1.717	52	2.734	51
758	51	1.726	50	2.735	52
767	53	**1.750**	53	**2.814**	53
784	53	1.751	50	**2.840**	53
817	51	**1.797**	53	**2.858**	53
824	53	1.812	52	**2.917**	53
826	52	1.813	52	**2.922**	53
832	53	**1.830**	53	**2.923**	53
869	51	1.853	52	2.925	50
874	52	1.875	52	**2.952**	53
879	53	1.885	51	**2.962**	53
890	53	1.887	52	3.004	51
923	53	**1.903**	53	3.016	51
927	52	1.905	52	3.023	50
943	52	1.907	51	3.025	51
953	51	**1.930**	53	3.026	52
960	52	**1.935**	53	**3.073**	53
961	52	**1.939**	53	**3.107**	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.100	53	**4.473**	53	6.011	51
3.111	53	4.474	52	6.013	51
3.113	53	4.487	52	6.014	52
3.121	53	**4.500**	53	6.045	52
3.160	52	**4.501**	53	6.047	52
3.165	52	**4.599**	53	**6.051**	53
3.166	52	**4.614**	53	6.056	51
3.173	53	4.634	51	6.067	52
3.193	52	**4.636**	53	6.074	50
3.214	53	**4.638**	53	6.089	51
3.222	53	**4.640**	53	6.092	45
3.235	47	**4.653**	53	**6.140**	53
3.236	52	4.673	50	6.144	52
3.238	53	4.687	52	**6.145**	53
3.242	51	**4.727**	53	6.146	52
3.245	53	4.735	50	6.152	51
3.265	51	4.750	51	6.156	50
3.282	49	4.751	51	6.157	51
3.283	53	**4.782**	53	**6.161**	53
3.309	53	4.824	51	6.166	52
3.311	53	4.825	50	**6.197**	53
3.346	52	**4.827**	53	**6.243**	53
3.351	53	**4.868**	53	6.247	46
3.365	53	4.910	42	6.248	50
3.371	53	4.926	52	6.249	51
3.373	53	4.927	51	**6.276**	53
3.379	52	5.034	52	6.278	51
3.394	50	**5.078**	53	6.288	52
3.395	52	**5.081**	53	6.289	51
3.397	50	5.083	52	6.304	50
3.400	53	5.097	52	6.317	51
3.426	53	**5.135**	53	6.320	49
3.442	52	5.140	51	**6.323**	53
3.458	50	**5.155**	53	**6.331**	53
3.462	52	**5.196**	53	**6.367**	53
3.479	53	5.205	51	6.370	52
3.493	52	**5.244**	53	**6.371**	53
3.502	50	**5.247**	53	6.382	51
3.523	52	5.251	52	6.384	51
3.557	51	**5.294**	53	**6.391**	53
3.564	53	5.299	52	**6.410**	53
3.576	52	5.308	52	**6.438**	53
3.579	53	5.353	52	6.460	52
3.600	53	**5.336**	53	**6.462**	53
3.611	52	**5.338**	53	**6.480**	53
3.612	50	5.388	52	**6.548**	53
3.619	53	5.398	51	6.608	52
3.621	53	**5.399**	53	6.609	52
3.625	51	5.402	51	**6.619**	53
3.627	51	**5.428**	53	**6.633**	53
3.635	51	**5.443**	53	6.641	52
3.715	51	5.448	47	6.661	51
3.762	50	5.462	51	6.692	52
3.766	52	5.463	51	**6.697**	53
3.803	53	5.486	51	6.705	52
3.887	53	5.501	51	6.735	52
3.895	53	**5.513**	53	6.737	52
3.936	53	**5.548**	53	6.741	52
3.962	53	**5.554**	53	6.743	52
3.982	50	**5.600**	53	6.744	51
4.049	53	5.601	52	6.760	52
4.065	52	**5.603**	53	6.762	52
4.079	52	5.613	51	**6.773**	53
4.090	53	5.655	47	**6.774**	53
4.096	52	**5.733**	53	**6.783**	53
4.113	53	**5.734**	53	6.807	52
4.118	53	5.736	52	6.809	50
4.125	52	**5.737**	53	6.811	52
4.150	53	**5.754**	53	6.815	52
4.158	53	**5.776**	53	**6.866**	53
4.183	52	5.811	52	6.916	52
4.192	53	**5.836**	53	**6.993**	53
4.197	53	5.844	51	7.011	51
4.211	52	5.845	52	**7.012**	53
4.217	52	**5.854**	53	7.014	52
4.241	52	**5.856**	53	7.062	52
4.243	51	**5.858**	53	**7.069**	53
4.244	53	5.863	47	**7.073**	53
4.270	53	5.890	45	**7.074**	53
4.284	53	5.898	51	**7.076**	52
4.307	52	**5.906**	53	**7.079**	53
4.322	52	**5.909**	53	**7.093**	53
4.350	53	**5.949**	53	7.095	52
4.351	52	5.957	52	**7.122**	53
4.394	52	5.958	51	7.136	51
4.395	52	5.961	51	**7.164**	53
4.406	52	**5.987**	53	**7.180**	53
4.412	53	6.011	51	7.181	51
4.413	52	6.013	52	**7.287**	53
4.420	53	**6.024**	53	**7.298**	53
4.421	52	6.026	52	7.301	51
4.423	52	6.027	51	7.302	51
4.446	52	6.028	46	7.318	51
4.449	52	**6.035**	53		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.319	52	8.588	53	9.826	53	11.085	53	12.574	52	14.079	52
7.321	51	8.589	51	9.827	52	11.090	53	12.579	52	14.092	52
7.323	51	8.590	52	9.835	53	11.091	53	12.582	53	14.126	50
7.334	50	8.618	52	9.859	52	11.154	50	12.583	53	14.138	53
7.382	52	8.620	53	9.860	46	11.168	53	12.597	53	14.139	52
7.385	52	8.631	53	9.861	52	11.180	53	12.580	53	14.142	52
7.386	52	8.670	53	9.876	52	11.181	53	12.662	53	14.157	53
7.400	52	8.676	52	9.921	51	11.207	46	12.664	51	14.160	52
7.412	53	8.698	53	9.929	52	11.219	52	12.665	53	14.204	51
7.414	53	8.704	52	9.935	53	11.222	52	12.671	52	14.309	53
7.435	53	8.705	50	9.939	52	11.241	51	12.673	53	14.344	53
7.460	53	8.706	52	9.958	53	11.242	53	12.732	53	14.352	54
7.466	53	8.707	53	10.000	53	11.254	52	12.812	53	14.360	51
7.467	52	8.709	50	10.008	52	11.294	51	12.818	52	14.397	52
7.469	53	8.710	51	10.016	53	11.338	53	12.819	52	14.432	52
7.486	53	8.724	53	10.017	53	11.360	53	12.822	53	14.440	50
7.487	52	8.740	52	10.058	51	11.435	52	12.824	51	14.505	54
7.490	51	8.746	50	10.076	53	11.405	53	12.860	52	14.506	53
7.492	52	8.747	52	10.078	53	11.472	53	12.861	53	14.508	50
7.494	53	8.768	52	10.081	53	11.479	53	12.870	50	14.516	45
7.509	52	8.776	53	10.082	53	11.506	51	12.871	53	14.517	47
7.525	52	8.782	51	10.085	46	11.509	53	12.874	52	14.538	52
7.527	51	8.794	52	10.089	53	11.510	51	12.882	52	14.553	53
7.536	52	8.799	51	10.090	47	11.514	51	12.889	51	14.588	52
7.540	51	8.825	52	10.091	47	11.516	53	12.892	53	14.621	53
7.541	53	8.830	52	10.111	52	11.517	53	12.918	53	14.623	52
7.567	52	8.832	53	10.125	46	11.523	52	12.921	53	14.625	52
7.572	53	8.874	51	10.135	53	11.533	53	12.926	53	14.626	54
7.667	51	8.876	51	10.136	52	11.536	53	12.939	53	14.627	45
7.677	53	8.901	53	10.143	52	11.543	53	12.943	51	14.628	53
7.701	52	8.909	52	10.145	50	11.546	53	12.945	51	14.633	53
7.703	53	8.933	45	10.146	53	11.581	53	12.947	53	14.635	53
7.724	52	8.934	46	10.168	53	11.589	50	12.959	52	14.638	45
7.732	52	8.973	53	10.213	53	11.591	51	12.961	53	14.678	53
7.741	52	8.974	53	10.260	53	11.592	52	12.962	51	14.679	51
7.745	52	8.999	53	10.295	53	11.593	52	12.972	52	14.709	51
7.790	51	9.005	53	10.296	52	11.604	52	12.980	53	14.710	52
7.802	50	9.006	52	10.356	53	11.636	51	13.049	53	14.718	53
7.844	52	9.031	52	10.362	53	11.641	53	13.079	52	14.731	47
7.855	41	9.053	53	10.371	51	11.680	53	13.082	50	14.781	49
7.863	53	9.056	52	10.377	53	11.686	53	13.089	52	14.802	51
7.864	53	9.062	52	10.396	53	11.709	46	13.096	53	14.813	53
7.868	53	9.066	51	10.407	53	11.723	52	13.219	53	14.837	52
7.871	53	9.072	53	10.420	53	11.743	53	13.237	53	14.882	53
7.877	53	9.073	51	10.486	52	11.744	52	13.318	52	14.929	51
7.879	53	9.136	53	10.487	52	11.763	53	13.347	53	14.933	50
7.880	52	9.153	52	10.503	50	11.775	53	13.360	53	14.941	52
7.884	41	9.173	51	10.505	52	11.791	53	13.384	53	14.953	52
7.887	53	9.176	53	10.507	53	11.797	53	13.385	47	14.968	52
7.889	53	9.191	52	10.512	52	11.801	53	13.406	53	14.969	53
7.898	47	9.213	53	10.519	52	11.873	53	13.421	50	14.977	53
7.899	51	9.217	53	10.544	53	11.894	53	13.422	52	14.986	53
7.903	52	9.218	52	10.559	53	11.897	52	13.470	51	15.012	50
7.904	53	9.236	53	10.564	51	11.902	53	13.483	53	15.020	52
7.938	52	9.242	52	10.568	42	11.931	53	13.497	53	15.021	51
7.945	51	9.247	52	10.570	47	11.937	52	13.500	52	15.045	50
7.946	50	9.249	52	10.571	53	11.975	50	13.501	51	15.060	52
7.947	53	9.268	53	10.575	53	12.011	53	13.546	53	15.087	53
7.952	53	9.269	51	10.576	46	12.012	52	13.574	46	15.101	53
7.953	53	9.290	53	10.585	47	12.023	53	13.584	50	15.122	52
7.965	52	9.343	52	10.637	53	12.034	47	13.593	53	15.128	53
7.971	53	9.373	53	10.642	53	12.079	51	13.600	53	15.135	53
7.973	52	9.397	51	10.643	53	12.082	50	13.620	53	15.176	53
7.974	52	9.419	53	10.703	52	12.092	53	13.621	53	15.185	53
7.977	51	9.430	51	10.711	53	12.093	53	13.631	52	15.253	47
7.978	53	9.435	51	10.721	52	12.129	53	13.640	53	15.254	51
7.981	51	9.436	53	10.731	53	12.223	53	13.655	51	15.265	50
8.013	53	9.509	46	10.740	51	12.273	52	13.659	51	15.334	53
8.021	53	9.514	53	10.747	51	12.279	53	13.660	53	15.380	53
8.095	53	9.538	50	10.761	46	12.281	53	13.664	53	15.414	50
8.121	50	9.543	52	10.762	51	12.284	52	13.686	53	15.427	53
8.131	53	9.544	51	10.792	53	12.292	52	13.671	50	15.428	53
8.136	50	9.546	53	10.818	53	12.375	52	13.676	51	15.432	52
8.183	51	9.548	51	10.821	53	12.377	53	13.690	53	15.442	53
8.223	53	9.555	53	10.823	53	12.392	53	13.700	53	15.446	53
8.234	53	9.557	52	10.827	53	12.401	53	13.782	53	15.460	52
8.260	50	9.560	53	10.861	52	12.410	52	13.783	53	15.494	53
8.301	51	9.563	53	10.869	42	12.411	53	13.786	53	15.505	47
8.304	53	9.601	53	10.872	52	12.413	53	13.830	53	15.506	46
8.306	51	9.603	53	10.873	52	12.450	52	13.831	53	15.507	53
8.351	53	9.619	52	10.915	53	12.456	53	13.835	53	15.528	53
8.364	41	9.620	53	10.934	53	12.457	53	13.857	46	15.549	52
8.367	53	9.634	53	10.935	52	12.477	53	13.868	52	15.550	52
8.369	53	9.643	54	10.948	50	12.487	53	13.945	46	15.556	53
8.388	53	9.644	54	10.949	52	12.488	52	13.950	52	15.567	53
8.392	52	9.654	53	10.953	51	12.490	53	13.970	52	15.568	50
8.396	53	9.668	52	10.955	53	12.503	53	13.971	50	15.578	52
8.421	50	9.685	52	10.970	52	12.507	52	13.997	52	15.605	52
8.441	52	9.687	52	10.983	53	12.518	53	14.000	51	15.606	52
8.514	53	9.700	51	10.994	50	12.536	51	14.009	51	15.609	50
8.527	52	9.720	53	11.004	52	12.537	53	14.025	53	15.613	53
8.530	50	9.721	51	11.010	53	12.539	52	14.029	53	15.646	53
8.533	53	9.759	53	11.054	51	12.562	52	14.030	53	15.654	53
8.535	53	9.816	50	11.081	45	12.570	53				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.057	53	**16.633**	53	**17.873**	53	**19.158**	53	**21.297**	53	**23.556**	53
15.059	53	16.641	51	17.921	52	**19.166**	53	21.298	50	23.588	52
15.660	42	**16.654**	53	17.924	52	**19.169**	53	21.299	52	**23.591**	53
15.662	41	**16.709**	53	17.959	51	**19.207**	53	**21.368**	53	**23.594**	53
15.663	53	**16.713**	51	**17.976**	53	**19.231**	53	**21.474**	53	**23.600**	53
15.683	41	**16.714**	53	**17.978**	53	19.232	52	**21.475**	53	**23.616**	53
15.691	47	**16.721**	53	17.985	51	19.240	51	21.497	52	**23.619**	53
15.695	41	**16.742**	53	17.992	51	19.246	52	**21.499**	53	**23.620**	53
15.772	53	**16.778**	53	17.994	52	**19.248**	53	21.531	41	**23.638**	53
15.773	53	16.798	52	**17.995**	53	19.257	42	**21.563**	53	**23.722**	53
15.796	53	16.835	52	18.011	50	19.299	47	21.599	52	**23.737**	53
15.802	52	**16.836**	53	18.022	51	**19.320**	53	21.650	52	**23.738**	53
15.804	53	16.848	52	18.057	52	19.323	51	**21.857**	53	23.759	52
15.815	53	**16.864**	53	**18.070**	53	**19.344**	53	**21.870**	53	**23.764**	53
15.821	52	16.865	52	**18.078**	53	**19.407**	53	**21.880**	53	23.765	52
15.834	53	**16.881**	53	**18.091**	53	**19.409**	53	21.910	52	**23.768**	53
15.839	50	16.882	51	18.116	52	**19.411**	53	21.928	50	**23.984**	53
15.841	51	**16.897**	53	18.120	52	**19.448**	53	21.935	52	**23.985**	53
15.866	52	**16.914**	53	18.142	52	19.454	52	21.957	52	24.016	52
15.887	51	**16.929**	53	18.158	41	19.462	52	**21.974**	53	**24.044**	53
15.906	52	16.930	49	**18.160**	53	19.496	52	**22.004**	53	24.078	50
15.945	51	16.931	50	18.164	50	**19.503**	53	**22.010**	53	24.080	51
15.957	52	**16.934**	53	18.166	52	19.505	51	22.028	52	24.081	51
15.959	52	16.937	52	**18.173**	53	**19.525**	53	**22.044**	53	**24.164**	53
15.975	52	16.954	51	**18.193**	53	**19.573**	53	22.061	52	**24.174**	53
15.976	52	16.968	52	18.209	52	**19.577**	53	**22.064**	53	**24.175**	53
15.980	53	16.983	52	18.275	51	19.581	47	**22.096**	53	**24.184**	53
15.981	53	16.989	51	18.281	52	19.584	52	22.128	50	24.230	52
16.006	45	17.008	52	**18.282**	53	**19.595**	53	22.147	52	24.250	52
16.007	53	17.030	52	18.297	52	19.620	50	22.156	52	24.255	51
16.012	52	17.032	52	18.298	51	19.636	52	22.158	50	**24.270**	53
16.015	50	**17.042**	53	**18.299**	53	19.637	52	22.161	50	24.286	52
16.020	53	17.048	52	18.306	52	19.639	51	**22.173**	53	24.310	52
16.021	52	17.063	52	**18.333**	53	19.665	52	**22.174**	53	**24.312**	53
16.023	51	**17.067**	53	18.354	51	**19.667**	53	22.177	45	24.341	52
16.024	51	**17.076**	53	18.357	52	**19.668**	53	22.196	50	24.364	51
16.054	52	17.142	52	18.362	52	19.698	52	**22.197**	53	**24.374**	53
16.057	53	17.144	52	18.363	52	**19.709**	53	22.247	52	24.407	46
16.106	50	17.153	51	18.367	49	**19.779**	53	22.256	52	24.418	51
16.116	53	17.231	52	18.373	52	19.824	51	22.264	52	**24.422**	53
16.145	52	**17.234**	53	18.388	51	19.841	51	22.270	52	24.450	50
16.169	51	**17.286**	53	18.407	51	19.842	51	**22.312**	53	**24.550**	53
16.200	53	**17.290**	53	18.417	52	19.844	51	**22.315**	53	**24.551**	53
16.208	51	17.303	52	**18.447**	53	19.845	52	**22.394**	53	24.552	51
16.211	51	**17.312**	53	**18.456**	53	19.847	52	**22.399**	53	24.559	50
16.212	51	17.314	52	**18.466**	53	**19.877**	53	**22.473**	53	24.613	51
16.215	53	**17.319**	53	18.484	52	19.907	52	**22.502**	53	**24.696**	53
16.247	53	17.321	51	**18.487**	53	19.937	49	**22.505**	53	24.701	50
16.256	53	17.324	52	18.489	52	20.184	52	**22.508**	53	24.737	51
16.275	53	**17.329**	53	18.500	51	**20.185**	53	22.530	52	24.738	52
16.281	53	17.346	52	18.525	52	**20.224**	53	**22.531**	53	**24.772**	53
16.287	53	**17.353**	53	18.531	52	20.253	52	22.533	52	24.774	52
16.290	52	**17.365**	53	18.543	52	20.261	45	22.566	52	**24.779**	53
16.291	52	**17.372**	53	18.551	52	20.272	51	**22.581**	53	24.865	52
16.323	53	17.373	50	**18.552**	53	20.282	51	**22.584**	53	24.866	51
16.326	52	17.376	52	**18.553**	53	20.385	51	**22.602**	53	**24.869**	53
16.330	52	17.377	51	**18.586**	53	20.386	51	**22.608**	53	24.871	52
16.346	53	17.383	52	**18.650**	53	20.439	50	22.609	51	**24.898**	53
16.386	53	**17.388**	53	**18.685**	53	**20.470**	53	**22.615**	53	24.916	45
16.392	51	**17.390**	53	**18.691**	53	**20.477**	53	**22.655**	53	25.005	50
16.398	51	**17.392**	53	18.721	52	**20.494**	53	**22.695**	53	25.012	51
16.399	52	17.397	52	**18.728**	53	**20.502**	53	22.696	52	**25.015**	53
16.402	51	17.411	51	**18.734**	53	**20.505**	53	**22.704**	53	25.040	51
16.407	53	**17.413**	53	**18.745**	53	**20.506**	53	**22.715**	53	25.054	52
16.413	52	17.422	51	18.768	50	**20.507**	53	**22.755**	53	**25.062**	53
16.415	53	**17.429**	53	**18.779**	53	**20.521**	53	22.756	52	25.066	52
16.425	52	**17.437**	53	18.780	51	**20.536**	53	22.758	50	**25.116**	53
16.427	53	17.438	50	**18.804**	53	**20.543**	53	**22.778**	53	**25.117**	53
16.431	53	17.441	51	18.853	51	20.544	52	**22.814**	53	25.150	50
16.439	50	17.442	51	**18.869**	53	**20.553**	53	22.862	52	**25.156**	53
16.441	52	17.445	50	**18.872**	53	**20.619**	53	22.871	52	**25.157**	53
16.448	53	**17.446**	53	18.889	51	**20.651**	53	**22.876**	53	25.196	51
16.462	53	**17.452**	53	18.891	52	**20.688**	53	**22.950**	53	25.199	52
16.467	53	17.459	52	18.912	52	**20.699**	53	22.971	51	25.208	45
16.468	52	17.460	50	**18.913**	53	20.711	52	**22.972**	53	**25.225**	53
16.516	53	17.464	52	18.915	51	**20.745**	53	**22.982**	53	**25.227**	53
16.529	53	**17.506**	53	**18.922**	53	20.751	52	**22.984**	53	25.229	52
16.536	50	17.525	52	18.931	52	20.777	52	**22.990**	53	25.238	52
16.547	52	17.539	50	18.939	51	20.987	51	**22.992**	53	25.240	52
16.550	52	**17.659**	53	18.941	51	20.945	51	**23.031**	53	25.242	50
16.554	53	**17.663**	53	**18.944**	53	**20.974**	53	**23.059**	53	**25.244**	53
16.570	51	**17.669**	53	18.951	52	20.977	51	**23.205**	53	25.253	52
16.571	53	17.671	52	**18.958**	53	**20.979**	53	**23.230**	53	**25.257**	53
16.572	51	**17.679**	53	19.025	51	**21.014**	53	**23.238**	53	**25.260**	53
16.573	52	17.693	52	**19.029**	53	**21.199**	53	23.239	51	**25.282**	53
16.574	52	17.744	51	**19.031**	53	**21.199**	53	**23.243**	53	25.286	52
16.575	49	**17.765**	53	19.062	52	21.213	50	23.283	51	25.292	52
16.576	51	17.784	50	**19.065**	53	21.214	46	**23.299**	53	25.297	52
16.586	51	17.793	50	**19.070**	53	**21.215**	53	23.322	50	25.389	52
16.591	53	17.809	52	19.071	52	21.216	51	23.325	51	25.398	52
16.596	53	17.816	41	**19.148**	53	**21.217**	53	**23.341**	53	**25.425**	53
16.597	52	**17.825**	53	**19.151**	53	21.239	46	**23.348**	53	**25.434**	53
16.598	53	**17.835**	53	**19.153**	53	21.282	42	23.376	51	25.455	51
16.601	51							**23.529**	53	25.471	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
25.472	45	27.472	51	29.515	53	31.018	50	32.195	51	34.170	52
25.485	50	27.519	53	29.520	52	31.034	53	32.200	51	34.196	52
25.505	53	27.520	53	29.530	51	31.048	52	32.221	53	34.197	53
25.508	53	27.530	52	29.531	51	31.088	52	32.243	53	34.300	50
25.511	53	27.565	51	29.551	53	31.104	53	32.245	53	34.405	53
25.518	53	27.567	52	29.552	53	31.144	52	32.260	51	34.419	53
25.521	52	27.573	52	29.573	52	31.184	53	32.262	53	34.433	53
25.537	53	27.577	51	29.574	52	31.189	52	32.279	52	34.435	53
25.540	53	27.653	51	29.616	53	31.190	53	32.281	51	34.437	53
25.547	52	26.662	52	29.627	52	31.193	47	32.284	53	34.444	53
25.559	47	27.682	46	29.631	53	31.201	53	32.286	53	34.470	53
25.597	52	27.695	53	29.632	53	31.202	52	32.288	53	34.476	53
25.599	53	27.708	53	29.634	53	31.205	51	32.292	53	34.498	52
25.600	52	27.709	53	29.638	53	31.206	51	32.294	53	34.511	53
25.676	53	27.711	53	29.670	53	31.211	50	32.297	52	34.513	53
25.677	52	27.712	53	29.672	51	31.217	51	32.299	52	34.514	53
25.771	52	27.713	52	29.690	53	31.218	50	32.300	53	34.515	46
25.792	53	27.729	52	29.701	53	31.248	50	32.318	53	34.520	53
25.794	53	27.755	52	29.702	52	31.256	51	32.379	52	34.601	53
25.850	53	27.756	51	29.703	52	31.258	50	32.420	52	34.605	53
25.855	52	27.758	52	29.745	51	31.259	50	32.444	52	34.607	53
25.862	52	27.816	53	29.746	51	31.260	50	32.456	50	34.613	53
25.865	51	27.817	52	29.761	53	31.295	50	32.457	53	34.627	53
25.870	53	27.832	50	29.773	53	31.303	53	32.467	53	34.664	45
25.873	52	27.833	52	29.777	53	31.319	53	32.472	53	34.673	53
25.875	52	27.907	52	29.787	53	31.332	52	32.473	53	34.690	52
25.879	52	27.926	53	29.809	53	31.365	52	32.483	51	34.695	53
25.917	53	27.928	52	29.840	53	31.368	51	32.509	52	34.709	53
25.923	53	28.006	53	29.842	53	31.371	53	32.510	51	34.738	52
25.936	42	28.009	53	29.856	52	31.372	51	32.532	53	34.789	50
25.938	51	28.011	53	29.857	53	31.374	53	32.540	53	34.812	51
25.939	53	28.016	53	29.860	51	31.380	53	32.553	52	34.813	53
25.940	43	28.033	53	29.867	53	31.383	53	32.561	53	34.814	51
25.941	51	28.090	53	29.881	53	31.408	53	32.563	53	34.815	52
25.952	53	28.121	53	29.887	53	31.442	52	32.577	52	34.830	53
25.990	53	28.170	52	29.892	53	31.467	51	32.578	51	34.873	52
25.993	52	28.197	51	29.896	53	31.488	51	32.582	51	34.922	53
26.106	53	28.230	53	29.931	53	31.491	53	32.583	53	34.938	53
26.166	53	28.283	45	29.954	53	31.494	53	32.610	53	34.999	52
26.264	51	28.303	47	29.956	53	31.508	52	32.619	50	35.000	52
26.317	52	28.311	51	29.995	52	31.509	52	32.623	53	35.133	52
26.446	52	28.332	52	30.013	53	31.533	51	32.650	53	35.160	52
26.453	52	28.333	52	30.016	52	31.536	53	32.695	53	35.169	53
26.471	50	28.336	53	30.024	53	31.543	53	32.702	52	35.170	53
26.473	50	28.350	52	30.036	53	31.544	53	32.759	53	35.171	52
26.478	47	28.368	53	30.042	53	31.576	52	32.780	53	35.182	52
26.498	53	28.403	53	30.050	53	31.578	51	32.863	53	35.225	46
26.604	53	28.416	53	30.064	53	31.585	53	32.904	52	35.256	51
26.674	53	28.469	53	30.093	53	31.611	53	32.935	53	35.257	52
26.693	52	28.472	53	30.121	52	31.613	52	32.961	53	35.274	53
26.694	53	28.473	52	30.127	53	31.632	53	33.030	53	35.281	52
26.745	53	28.485	53	30.128	51	31.635	42	33.097	53	35.339	51
26.777	53	28.491	52	30.142	52	31.651	52	33.141	52	35.340	53
26.780	53	28.617	52	30.147	53	31.660	51	33.145	52	35.347	52
26.797	50	28.623	50	30.159	53	31.661	52	33.158	53	35.368	53
26.817	51	28.624	52	30.164	52	31.677	50	33.198	52	35.390	51
26.818	53	28.641	53	30.165	53	31.704	53	33.257	52	35.391	53
26.819	52	28.668	53	30.166	43	31.706	52	33.288	52	35.420	53
26.821	51	28.706	52	30.175	53	31.743	53	33.294	53	35.430	52
26.824	52	28.743	52	30.178	51	31.811	51	33.328	53	35.479	51
26.828	52	28.793	53	30.198	51	31.812	53	33.353	53	35.480	50
26.829	53	28.837	53	30.416	53	31.823	52	33.372	52	35.488	51
26.830	53	28.849	51	30.422	53	31.832	52	33.524	53	35.500	53
26.841	53	28.850	52	30.444	50	31.840	51	33.544	53	35.502	53
26.884	53	28.854	52	30.449	52	31.842	53	33.545	53	35.578	53
26.896	53	29.038	52	30.450	51	31.852	50	33.565	51	35.700	53
26.897	53	29.062	53	30.451	53	31.864	53	33.580	53	35.708	52
26.902	52	29.075	52	30.463	53	31.876	53	33.591	53	35.789	51
26.925	53	29.117	53	30.480	53	31.880	52	33.624	52	35.791	53
26.942	53	29.125	53	30.487	53	31.888	52	33.629	53	35.790	53
27.138	51	29.126	52	30.490	51	31.890	53	33.750	53	35.804	52
27.140	52	29.127	53	30.507	52	31.916	53	33.759	52	35.807	50
27.152	53	29.128	53	30.513	51	31.937	52	33.776	53	35.808	50
27.167	53	29.130	53	30.546	52	31.940	53	33.783	53	35.815	51
27.173	53	29.152	52	30.563	52	31.955	52	33.788	47	35.816	52
27.194	53	29.168	53	30.602	53	31.970	52	33.789	51	35.824	53
27.202	53	29.169	53	30.633	52	31.980	53	33.855	52	35.835	51
27.203	53	29.170	53	30.684	53	32.000	53	33.858	52	35.844	50
27.247	53	29.203	53	30.696	52	32.012	52	33.879	53	35.849	53
27.248	53	29.348	53	30.699	45	32.013	53	33.880	53	35.851	52
27.260	52	29.354	53	30.710	52	32.019	52	33.883	53	35.881	52
27.322	52	29.379	52	30.711	52	32.058	52	33.885	51	35.882	53
27.325	53	29.380	52	30.726	51	32.091	53	33.892	45	35.959	52
27.333	53	29.383	50	30.732	52	32.099	53	33.896	52	35.983	53
27.338	51	29.394	52	30.738	52	32.106	52	33.907	53	36.054	50
27.341	53	29.400	53	30.762	50	32.107	53	33.911	53	36.085	53
27.361	53	29.403	52	30.821	53	32.111	52	33.923	52	36.099	53
27.392	51	29.423	50	30.847	53	32.143	53	34.017	53	36.100	53
27.396	52	29.428	50	30.848	53	32.151	47	34.030	53	36.101	51
27.401	53	29.430	53	30.855	53	32.167	52	34.086	53	36.108	53
27.459	51	29.431	53	30.878	53	32.171	50	34.097	53	36.143	52
27.467	53	29.461	52	30.879	52	32.172	50	34.136	53	36.184	53
27.469	52	29.493	53	30.956	53	32.189	50	34.157	51	36.185	54
27.470	52	29.511	53	31.007	52	32.193	52	34.167	53		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36.197	53	38.104	53	40.243	52	41.959	53	43.695	52	45.140	53
36.242	53	38.105	46	40.245	51	41.992	52	43.753	50	45.145	53
36.326	53	38.125	53	40.246	41	42.059	47	43.766	51	45.151	53
36.350	52	38.132	45	40.247	50	42.086	53	43.774	53	45.154	53
36.435	53	38.166	53	40.248	53	42.091	51	43.802	53	45.165	50
36.476	52	38.169	52	40.251	47	42.092	47	43.808	53	45.166	50
36.583	52	38.172	53	40.253	45	42.093	52	43.816	53	45.167	46
36.588	52	38.174	50	40.257	52	42.096	53	43.820	53	45.188	52
36.589	53	38.175	51	40.258	43	42.099	52	43.822	53	45.190	53
36.603	53	38.239	53	40.259	50	42.103	52	43.833	53	45.206	53
36.607	52	38.283	53	40.262	51	42.157	53	43.930	51	45.214	53
36.609	53	38.284	53	40.263	51	42.183	46	43.936	51	45.215	53
36.613	52	38.448	53	40.266	52	42.184	47	43.944	52	45.233	51
36.712	53	38.667	52	40.325	51	42.186	47	43.954	47	45.261	50
36.714	53	38.679	53	40.328	52	42.188	45	43.955	45	45.262	53
36.717	53	38.711	53	40.341	52	42.190	45	43.958	46	45.266	52
36.718	52	38.712	53	40.342	52	42.191	45	43.959	51	45.268	52
36.723	53	38.744	50	40.357	53	42.193	42	43.961	52	45.289	52
36.776	52	38.770	52	40.360	46	42.196	45	43.962	46	45.337	53
36.794	53	38.792	53	40.368	51	42.230	45	44.042	53	45.359	52
36.802	53	38.868	53	40.383	53	42.326	51	44.048	53	45.365	53
36.892	51	38.869	53	40.390	53	42.329	53	44.049	53	45.369	53
36.937	52	38.996	50	40.410	53	42.388	53	44.064	53	45.370	53
36.942	53	39.008	53	40.412	53	42.427	51	44.066	53	45.395	53
36.943	52	39.016	53	40.414	53	42.429	52	44.079	53	45.396	49
36.963	59	39.017	53	40.428	53	42.442	45	44.084	53	45.400	51
36.972	53	39.024	53	40.436	53	42.476	53	44.151	53	45.425	52
36.983	53	39.029	53	40.451	53	42.479	53	44.161	51	45.442	46
36.986	53	39.039	53	40.455	53	42.483	53	44.163	51	45.446	53
36.988	53	39.064	53	40.457	53	42.490	53	44.164	45	45.458	50
36.992	53	39.088	50	40.458	53	42.553	53	44.173	53	45.460	53
37.000	53	39.119	46	40.470	53	42.554	53	44.174	53	45.472	53
37.002	53	39.121	46	40.488	53	42.559	53	44.181	50	45.480	52
37.006	53	39.137	53	40.495	53	42.582	52	44.183	53	45.481	52
37.046	53	39.140	53	40.507	53	42.583	53	44.210	53	45.483	53
37.060	51	39.177	50	40.546	53	42.589	53	44.216	52	45.494	53
37.062	51	39.189	50	40.549	53	42.598	53	44.217	45	45.495	53
37.064	53	39.193	52	40.557	52	42.612	52	44.222	53	45.496	53
37.067	52	39.196	52	40.586	50	42.623	52	44.232	53	45.523	51
37.072	51	39.203	53	40.592	52	42.634	45	44.245	45	45.636	53
37.075	52	39.204	52	40.593	51	42.636	53	44.250	53	45.654	52
37.076	53	39.239	53	40.660	51	42.645	51	44.272	51	45.655	45
37.081	53	39.244	53	40.662	53	42.647	53	44.307	53	45.674	53
37.082	51	39.247	53	40.669	52	42.653	52	44.336	45	45.680	52
37.117	51	39.256	53	40.672	53	42.654	53	44.343	53	45.684	51
37.120	50	39.257	52	40.676	52	42.656	50	44.348	53	45.690	53
37.123	50	39.268	52	40.677	53	42.673	53	44.353	53	45.712	49
37.124	51	39.270	47	40.678	53	42.683	53	44.376	53	45.716	52
37.129	52	39.271	52	40.695	45	42.690	53	44.392	53	45.719	53
37.133	52	39.302	52	40.696	52	42.696	52	44.405	52	45.721	46
37.135	53	39.304	51	40.697	52	42.718	52	44.418	53	45.761	52
37.136	51	39.315	53	40.741	53	42.730	53	44.427	53	45.765	52
37.143	53	39.321	51	40.755	53	42.731	53	44.429	53	45.768	53
37.144	53	39.354	50	40.756	42	42.738	53	44.436	53	45.796	52
37.172	46	39.358	46	40.758	51	42.739	53	44.437	53	45.799	53
37.173	53	39.359	50	40.760	46	42.756	53	44.444	52	45.801	53
37.307	53	39.361	45	40.762	53	42.853	52	44.455	41	45.804	52
37.353	53	39.363	50	40.765	42	42.854	53	44.457	47	45.805	52
37.404	51	39.366	53	40.786	51	42.944	52	44.458	53	45.806	52
37.414	53	39.369	52	40.800	53	42.947	53	44.459	52	45.814	52
37.429	52	39.371	52	40.804	53	42.970	46	44.461	52	45.830	53
37.443	53	39.373	51	41.127	53	42.984	51	44.466	52	45.860	52
37.448	51	39.580	53	41.133	52	42.990	47	44.498	53	45.887	53
37.471	53	39.608	53	41.180	53	43.009	53	44.507	42	45.910	52
37.526	52	39.612	47	41.214	51	43.017	52	44.533	53	45.914	53
37.611	52	39.613	53	41.218	53	43.019	51	44.540	52	45.919	51
37.614	52	39.615	50	41.237	53	43.023	53	44.548	52	45.929	53
37.617	51	39.618	51	41.239	53	43.073	53	44.549	52	45.936	53
37.619	52	39.623	50	41.278	52	43.076	51	44.552	53	45.965	53
37.620	53	39.626	50	41.443	53	43.234	49	44.559	53	45.979	51
37.665	53	39.631	51	41.452	53	43.236	50	44.566	46	45.980	53
37.671	53	39.696	53	41.459	52	43.238	51	44.584	53	45.984	53
37.672	52	39.707	53	41.471	52	43.273	46	44.589	53	45.986	53
37.689	52	39.776	53	41.550	53	43.280	53	44.595	50	45.988	53
37.692	53	39.815	53	41.551	53	43.291	51	44.611	53	46.007	53
37.701	53	39.816	53	41.557	52	43.292	46	44.622	53	46.008	50
37.745	53	39.820	52	41.559	51	43.293	53	44.637	52	46.009	53
37.869	53	39.847	53	41.561	53	43.294	51	44.648	53	46.105	51
37.873	53	39.871	53	41.565	50	43.390	53	44.697	53	46.109	53
37.907	53	39.876	53	41.581	53	43.397	53	44.754	53	46.118	52
37.909	52	39.877	53	41.582	53	43.402	52	44.794	53	46.124	46
37.916	53	39.879	53	41.601	53	43.491	52	44.831	53	46.125	53
37.918	52	39.911	53	41.623	52	43.605	46	44.833	52	46.127	46
37.919	53	39.918	53	41.716	53	43.621	42	44.835	52	46.130	53
37.921	53	39.944	51	41.797	51	43.623	52	44.836	51	46.132	49
37.923	53	39.967	53	41.823	43	43.633	53	44.837	53	46.145	51
37.955	50	40.182	53	41.887	47	43.649	53	44.869	52	46.158	51
38.063	52	40.198	53	41.901	50	43.664	53	44.924	51	46.159	52
38.069	52	40.202	53	41.903	53	43.676	51	45.021	53	46.160	52
38.078	53	40.207	53	41.904	53	43.677	53	45.070	51	46.162	52
38.079	53	40.208	53	41.953	53	43.686	52	45.088	47	46.163	41
38.098	53	40.242	42	41.956	53	43.688	53	45.114	53	46.164	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
46.165	52	**47.367**	53	**48.662**	53
46.182	53	47.370	52	**48.664**	53
46.188	52	47.387	52	48.694	45
46.234	53	47.431	52	**48.695**	53
46.238	53	47.434	52	48.701	52
46.239	51	**47.468**	53	48.707	52
46.240	52	47.469	51	**48.715**	53
46.242	54	**47.475**	53	**48.716**	53
46.243	50	47.476	51	48.717	50
46.251	45	47.490	52	**48.719**	53
46.253	51	47.501	45	**48.743**	53
46.254	45	**47.552**	53	**48.757**	53
46.263	53	**47.561**	53	48.758	51
46.290	52	**47.563**	53	48.791	52
46.306	53	47.564	46	**48.801**	53
46.307	53	**47.569**	53	**48.864**	53
46.324	52	**47.571**	53	48.867	52
46.328	53	**47.572**	53	**48.870**	53
46.346	53	**47.617**	53	48.872	52
46.367	50	47.653	52	**48.920**	53
46.376	53	47.654	50	48.921	50
46.386	50	**47.654**	53	48.931	52
46.389	50	47.700	51	48.918	51
46.396	51	47.736	51	48.950	52
46.421	53	47.745	41	48.997	52
46.422	52	**47.757**	53	49.020	53
46.435	53	47.789	51	**49.039**	53
46.451	50	47.794	52	49.044	51
46.470	51	47.802	51	**49.046**	53
46.479	53	47.804	45	**49.048**	53
46.480	53	**47.808**	53	**49.081**	53
46.507	53	47.809	52	**49.090**	53
46.508	53	**47.822**	53	**49.111**	53
46.511	53	47.823	47	**49.118**	53
46.513	53	**47.824**	53	49.128	52
46.524	53	**47.834**	53	**49.132**	53
46.526	53	**47.836**	53	49.142	42
46.532	53	**47.841**	53	**49.147**	53
46.541	53	**47.862**	53	49.148	52
46.576	53	**47.887**	53	**49.152**	53
46.579	53	**47.903**	53	49.158	52
46.582	53	**47.937**	53	**49.162**	53
46.584	53	**47.990**	53	49.169	52
46.585	52	**48.049**	53	49.183	52
46.592	45	**48.063**	53	**49.192**	53
46.599	47	48.068	46	49.213	51
46.627	50	48.069	52	49.215	52
46.629	52	48.072	50	**49.248**	53
46.638	53	48.075	47	**49.250**	53
46.662	52	48.077	52	**49.251**	53
46.663	50	48.078	51	49.255	50
46.661	53	48.079	51	49.257	50
46.728	52	48.088	51	**49.260**	53
46.828	53	48.089	46	49.266	50
46.829	50	**48.108**	53	49.291	51
46.832	53	**48.129**	53	49.292	52
46.868	52	48.133	50	**49.298**	53
46.870	51	**48.134**	53	49.299	51
46.871	52	**48.135**	53	**49.302**	53
46.897	53	**48.152**	53	49.303	51
46.898	52	48.165	52	49.307	51
46.914	53	48.181	50	**49.345**	53
46.945	53	48.183	46	**49.347**	53
47.017	52	**48.184**	53	49.391	52
47.035	53	**48.187**	53	49.430	52
47.036	53	**48.190**	53	49.431	52
47.040	53	48.204	52	49.461	52
47.062	53	48.205	52	**49.464**	53
47.113	51	48.207	52	49.521	52
47.116	49	**48.209**	53	49.523	52
47.120	50	48.234	52	**49.531**	53
47.129	53	48.236	52	**49.555**	53
47.130	53	**48.240**	53	**49.594**	53
47.173	51	**48.254**	53	**49.599**	53
47.186	53	**48.277**	53	**49.611**	53
47.193	53	48.304	51	**49.620**	53
47.225	53	**48.315**	53	**49.625**	53
47.228	53	**48.335**	53	49.711	51
47.265	52	48.336	45	49.714	51
47.269	53	48.360	52	**49.715**	53
47.272	53	48.361	51	**49.770**	53
47.283	51	**48.368**	53	**49.773**	53
47.294	53	**48.378**	53	49.843	52
47.305	53	48.381	51	**49.844**	53
47.309	53	48.384	52	49.943	51
47.349	52	48.568	45	49.957	51
47.351	50	48.570	42		
47.360	53	48.586	52		

Les obligations amorties au tirage du 26 novembre 1952 seront remboursables à partir du 1er janvier 1953.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Levy (Cerf, dit Victor), né le 20 juin 1897 à Paris, y demeurant, 107, avenue Victor-Hugo, agissant tant pour son compte personnel que pour son fils mineur, Michel-Marc, né le 12 mai 1938 à Boulogne-Billancourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Villard.

M. Salomon (Michel), né à Paris le 30 mars 1929, demeurant 22, rue du Regard, Paris (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Taste.

M. Providlo (Léon), né le 20 mars 1912 à Rozycze (Russie), demeurant au Plessis-Robinson (Seine), 6, rue Vernadat, agissant tant pour son compte personnel que pour ses enfants mineurs: Daniel, né le 7 avril 1949 à Thaon-les-Vosges (Vosges) et Hélène-Louise, née le 11 mai 1951 à Boulogne-Billancourt, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Proville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1952: page 8344, 1re colonne, au lieu de: « Charles-Marie-Edouard de Moulins », lire: « Gabriel-Marie-Edouard-Charles de Moulins ».

AVIS DIVERS

Société de Constructions Générales Métalliques

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS

Les porteurs de parts sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement, le samedi 31 janvier 1953, à onze heures, au siège social, 25, avenue Gabriel-Péri, à la Courneuve.

ORDRE DU JOUR

Rapport du gérant;
Rapport financier du conseil de surveillance;
Approbation du bilan;
Rapport spécial du gérant sur la gestion de la société du 3 janvier au 24 décembre 1952;
Questions diverses.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Olympique saintois.** But: pratique des sports et notamment du football association. Siège social: café du Commerce, rue Victor-Hugo, aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

15 décembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Fédération des associations post et périscolaires du canton de Stenay.** But: unification des œuvres qui gravitent autour de l'école, encouragement aux associations scolaires du canton, formation intellectuelle, physique et morale des adolescents et adultes après l'école. Siège social: école de garçons de Stenay.

17 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société du Sou des écoles laïques de Sainte-Croix-en-Jarez.** But: favoriser le développement de l'instruction, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école communale de garçons de Sainte-Croix-en-Jarez.

17 décembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (électricité, gaz et autres services publics) change son titre qui devient **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (électricité, gaz et autres services publics) et association nationale des syndicats de communes.** Modification aux statuts. Siège social: 1, rue de Villersexel, Paris.

17 décembre 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Ciné-Club de Plussulien.** But: éducation par le cinéma. Siège social: presbytère de Plussulien.

17 décembre 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Ciné-Club Jeanne-d'Arc.** But: éducation par le cinéma. Siège social: presbytère de Saint-Barnabé.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.